

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-006

DATE : Le 16 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JEAN-PATRICE NADEAU
et
9206-2629 QUÉBEC INC.
et
9296-1465 QUÉBEC INC.
et
9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BELHUMEUR SYNDICS INC.
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Brigitte Gobeil
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2014-031-006

PAGE : 2

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 octobre 2015

2014-031-006

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014¹, le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers. Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[3] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (l'« *intimé Nadeau* ») a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et la demande a été entendue le 22 août 2014. Le 2 septembre 2014², le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de l'intimé afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[4] Cette levée partielle de blocage a toutefois été accordée à certaines conditions. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **ACCUEILLE** la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001³ qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y 0E6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadien-

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

2014-031-006

PAGE : 4

ne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la **Banque** Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...] et [...], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »⁴

⁴ *Ibid.*

2014-031-006

PAGE : 5

[5] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014⁵;
- le 2 mars 2015⁶; et
- le 23 juin 2015⁷.

[6] Lors de la décision de prolongation de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires à la levée partielle de l'ordonnance de blocage ont été émises par le Bureau suivant une demande de l'Autorité. Ces conditions sont les suivantes :

« **Conditions supplémentaires**

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

2014-031-006

PAGE : 6

d'une telle somme. »⁸

[7] L'Autorité a, le 1^{er} octobre 2015, déposé auprès de la chambre de pratique du Bureau un avis de présentation *pro forma* pour l'audience du 15 octobre 2015; il s'agissait d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

L'AUDIENCE

[8] L'audience du 15 octobre 2015 a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité. Cette dernière a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Il a, dans un premier temps, témoigné sur les derniers développements de son enquête. Il a indiqué être à l'étape de la rédaction du rapport d'enquête qui sera soumis d'ici la fin du mois d'octobre 2015 au contentieux de l'Autorité, pour analyse.

[9] Le témoin a mentionné que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours. La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau sont toujours présents. Elle a conclu en indiquant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹².

[13] Le Bureau a reçu de l'Autorité après l'audience un courriel qu'avait transmis l'intimé Nadeau à cette dernière mentionnant qu'il ne s'oppose pas à la demande de prolongation.

⁸ Précitée, note 6.

⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁰ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹¹ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹² *Id.*, art. 250, al. 2.

2014-031-006

PAGE : 7

[14] Compte tenu de l'absence des intimés à l'audience et du courriel de l'intimé Nadeau à l'effet qu'il ne s'oppose pas à la demande, vu que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux des blocages subsistent, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier et de reconduire l'ensemble des conditions de levée partielle imposées par le Bureau.

[15] Le Bureau a pris en considération le fait que l'enquête dans la présente affaire se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours. Par conséquent, le Bureau est prêt à renouveler les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours renouvelable.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Bureau initialement le 11 juillet 2014¹⁵, telles que renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014¹⁶ et les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015¹⁷, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 26 octobre 2015 et se terminant le 22 février 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise

¹³ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

¹⁴ Préc., note 8.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

¹⁶ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 5.

2014-031-006

PAGE : 8

individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions initiales imposées à la suite de la levée partielle de blocage du 2 septembre 2014 :

- **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001¹⁸ qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y 0E6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 1.*

2014-031-006

PAGE : 9

portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...] et [...], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes.

Reconduit les conditions supplémentaires imposées lors de la décision de prolongation du 2 mars 2015 :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

2014-031-006

PAGE : 10

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018

DÉCISION N° : 2014-018-010

DATE : Le 26 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

KADER HANAHEM

et

SOPHIE JEAN

et

9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 2637, rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1J 2H3

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1845, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1100, rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4;

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

2014-018-010

PAGE : 2

M^e Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 octobre 2015

2014-018-010

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 3 avril 2014¹, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu une décision incluant des ordonnances de blocage et d'interdictions émises à l'encontre des intimés Kader Hanahem, Sophie Jean et la société 9073-12266 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination Groupe Financier Orizon).

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] Le 18 avril 2014, tous les intimés ont produit un avis de contestation de cette décision⁴ rendue par le Bureau. À la suite d'une audience *pro forma*, les dates du 21 et 22 juillet 2014 furent fixées pour entendre au mérite la contestation susmentionnée.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience prévue le 25 juillet 2014.

[5] Le 21 juillet 2014, les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean, alors non représentés par un avocat, ont demandé un délai pour présenter au mérite leur contestation de la décision du 3 avril 2014 du Bureau. À la suite de cette demande de remise, la date du 1^{er} octobre 2014 fut fixée pour une nouvelle audience *pro forma* portant sur cette contestation.

[6] Lors de l'audience *pro forma* du 1^{er} octobre 2014, l'intimée 9073-1266 Québec inc. n'était toujours pas représentée par avocat, et ce, malgré l'exigence que les personnes morales le soient lors de représentations devant le Bureau⁵. La contestation de l'intimée 9073-1266 Québec inc. fut donc rayée du rôle d'audiences du Bureau et une audience fut fixée au 18 novembre 2014 pour entendre au mérite la contestation des intimés Kader Hanahem et Sophie Jean.

[7] Le 28 juillet 2014⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait initialement émises le 3 avril 2014.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2013 QCBDR 36.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 32.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9073-1266 Québec inc. (Groupe financier Orizon)*, 2014 QCBDR 80.

2014-018-010

PAGE : 4

[8] Le 17 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a produit au Bureau une demande réamendée au présent dossier. Cette demande de l'Autorité ne fut pas contestée par les intimés. Le Bureau a accueilli cette demande réamendée lors de l'audience du 18 novembre 2014 et a émis des ordonnances de blocage à l'endroit de trois nouveaux comptes bancaires identifiés lors de l'enquête comme appartenant aux intimés⁷.

[9] Par ailleurs, lors de l'audience du 18 novembre 2014, les intimés ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 3 avril 2014.

[10] Le 21 novembre 2014⁸, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier. Le 24 novembre 2014, la décision de prolongation du 21 novembre 2014 fut rectifiée afin de corriger une erreur de forme.

[11] Le 8 janvier 2015⁹, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de la Banque Royale du Canada, afin de lui permettre d'exercer un recours hypothécaire relativement à un immeuble visé par ces ordonnances.

[12] De plus, le 9 mars 2015¹⁰, le Bureau accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Kader Hanahem, afin de lui permettre de retirer de son compte bancaire la somme de 855,31 \$, correspondant au salaire qu'il a reçu en tant qu'employé de Brick inc. et aux seules fins de permettre à l'intimé Kader Hanahem d'utiliser – à certaines conditions - le compte bancaire qu'il a ouvert auprès de la Banque Laurentienne située sur la rue King Ouest à Sherbrooke.

[13] Le 13 mars 2015¹¹ et le 30 juin 2015¹², le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour des périodes consécutives de 120 jours.

[14] Le 2 octobre 2015, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation à la chambre de pratique du Bureau du 22 octobre 2015. À cette dernière date, il a été convenu que l'audience - pour entendre au mérite cette demande de prolongation - se tiendrait le 26 octobre 2015.

AUDIENCE

[15] L'audience du 26 octobre 2015 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que la demande de l'Autorité et son avis de présentation leur ait été dûment signifiés, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué que le 30 avril 2015, l'intimé Kader Hanahem a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation de nature pénale dont il a fait l'objet et elle a

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, BDR Montréal, n°2014-018-003, 18 novembre 2014, M^e Jean-Pierre Cristel (consignée au procès-verbal).

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2014 QCBDR 131.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 14.

¹⁰ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 29.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 50.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 97.

2014-018-010

PAGE : 5

déposé au dossier du Bureau la décision de l'honorable juge Desmeules de la Cour du Québec¹³. Par la suite, soit le 17 juin 2015, l'intimé Kader Hanahem a été condamné à payer une amende de 630 000 \$ plus les frais, le tout à être payé dans un délai de 60 jours.

[17] La procureure de l'Autorité a subséquemment informé le Bureau que l'intimé Kader Hanahem a porté en appel la décision susmentionnée de la Cour du Québec. Ce dossier revient à la cour le 14 décembre 2015.

[18] La procureure de l'Autorité a également mentionné que, le 27 avril 2015, l'Autorité a déposé de nouveaux chefs d'accusation contre l'intimé Kader Hanahem pour exercice illicite de l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴. Ce dossier revient également à la cour le 14 décembre 2015.

[19] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission le 3 avril 2014 des ordonnances de blocage dans la présente affaire, n'ont pas cessé d'exister. Elle a conclu en demandant au Bureau - dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants - de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période renouvelable de 120 jours.

ANALYSE

[20] En vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[21] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ prévoit aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau a noté que les intimés, bien que dûment informés de la tenue de l'audience, n'étaient ni présents ni représentés. Les intimés n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux susmentionnés ont cessé d'exister.

[23] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a établi que l'enquête dans la présente affaire se poursuit et que ces motifs initiaux sont toujours présents.

[24] Par conséquent, le Bureau est prêt - à titre de mesure conservatoire et dans l'intérêt public - à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCCQ 3938.

¹⁴ Préc., note 3.

¹⁵ Préc., note 3.

¹⁶ *Id.*

2014-018-010

PAGE : 6

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 3 avril 2014, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **6 novembre 2015** et se terminant le **4 mars 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la raison sociale Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment dans le compte [...] détenu par Sophie Jean auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5;

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas, directement ou indirectement, se départir de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], Sherbrooke (Québec), [...];

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

ORDONNE, à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...];

[25] Le Bureau rappelle que, suite à la décision rendue sur le banc lors de l'audience du 18 novembre 2014¹⁷, les ordonnances suivantes sont aussi en vigueur :

ORDONNE, à Caisse Desjardins Du Nord de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4 de ne pas se départir des fonds,

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem, préc.*, note 7.

2014-018-010

PAGE : 7

titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean et/ou Kader Hanahem, notamment dans les comptes portant le numéro [...] et [...];

ORDONNE, à Caisse Desjardins Du Mont-Bellevue de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...].

[26] La présente prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocage qui ont été prononcées les 8 janvier¹⁸ et 9 mars 2015¹⁹.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem, préc., note 9.*

¹⁹ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers, préc., note 10.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-006

DÉCISION N° : 2015-006-002

DATE : Le 26 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHAEL LEE MITTON

Partie intimée

**ORDONNANCES RÉCIPROQUES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET D'AGIR À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS
D'INVESTISSEMENT, DE REFUS DE DISPENSE ET D'INTERDICTION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR OU
DIRIGEANT D'UN ÉMETTEUR, D'UN COURTIER, D'UN CONSEILLER ET D'UN GESTIONNAIRE DE FONDS
D'INVESTISSEMENT**

[art. 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art.
93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mathilde Noël-Béliveau et M^e Philippe Levasseur
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Anne-Marie Langlais
(Le Groupe Nouraie inc.)
Procureure de Michael Lee Mitton

2015-006-002

PAGE : 2

Date d'audience : 29 septembre 2015

2015-006-002

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 20 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») a déposé au Bureau de décision et de révision (le «Bureau») une demande qui, notamment, recherche le prononcé - à l'égard de l'intimé Michael Lee Mitton - d'ordonnances réciproques : (i) d'interdiction d'opérations sur valeurs, (ii) d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, (iii) de refus du bénéfice de toute dispense, et (iv) d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq ans.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] À la suite du dépôt de cette demande, des audiences *pro forma* se sont tenues les 26 mars, 9 avril, 16 avril, 30 avril et 13 août 2015. À cette dernière date, une audience destinée à entendre au mérite la demande de l'Autorité fut fixée au 25 août 2015. À la demande de l'intimé Michael Lee Mitton, cette audience fut toutefois remise au 29 septembre 2015.

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégations telles qu'apparaissant à la demande de l'Autorité :

**« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET
RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE
QUI SUIT :**

I. LES PARTIES

a) L'Autorité des marchés financiers

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2015-006-002

PAGE : 4

2. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LAMF;
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières conformément aux articles 4 de la LAMF et 276 de la LVM;

b) Michael Lee Mitton

4. Michael Lee Mitton (ci-après « **Mitton** ») est un individu ayant résidé par le passé au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique;
5. À l'heure actuelle, Mitton réside dans la province de Québec, plus particulièrement dans la ville de Lachute, tel qu'il appert du rapport de la Société de l'assurance-automobile du Québec et du rapport Equifax concernant Mitton, **pièce D-1**;
6. Mitton n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;
7. Sur son profil LinkedIn, Mitton se présente comme étant un « *Financial Advisor* » pour Omega Star, tel qu'il appert d'une capture d'écran du profil LinkedIn de Mitton, **pièce D-3**;

II. LES PROCÉDURES CRIMINELLES

8. Entre 1977 et 1999, au Québec et en Ontario, Mitton a été reconnu coupable de plusieurs infractions au *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (ci-après le « **Code criminel** »), notamment :
 - Fraude ne dépassant pas 200 \$ en vertu de l'article 338(B)(I);
 - Fraude dépassant 200 \$ en vertu de l'article 338(1)(A);
 - Emploi d'un document contrefait en vertu de l'article 326(1)A;
 - Vol dépassant 200 \$ en vertu des articles 283 et 294(A);
 - Faux prétexte dépassant 200 \$ en vertu des articles 319 et 320(2)(A).

Tel qu'il appert du plumeau de Mitton, **pièce D-4**, pages 1 à 5;

9. En l'an 2000, en Colombie-Britannique, Mitton a été reconnu coupable de six (6) chefs de fraude de plus de 5 000 \$ en vertu de l'article 380(1)(A) du Code criminel, infractions pour lesquelles il a reçu une sentence de quatre (4) ans de

2015-006-002

PAGE : 5

prison sur chacun des chefs à être purgé de façon concurrente et une ordonnance de restitution d'approximativement 2 250 000 \$;

Tel qu'il appert de la pièce D-4, pages 5 à 6;

10. En 2007, en Ontario, Mitton a plaidé coupable à une infraction de manipulation frauduleuse d'opérations boursières en vertu de l'article 380(2) du Code criminel ainsi qu'à une infraction de recyclage des produits de la criminalité en vertu de l'article 462.31 du Code criminel, ce dernier ayant été condamné à une sentence de sept (7) ans de prison sur le premier chef et une sentence de trois (3) ans de prison sur le deuxième chef, à être purgé de façon concurrente;

Tel qu'il appert de la pièce D-4, page 6, et du jugement de la Cour supérieure de justice d'Ontario datée du 22 mars 2007, **pièce D-5**;

11. En 2011, après avoir purgé les 2/3 de sa peine de prison en Ontario, Mitton a été libéré d'office, tel qu'il appert de la pièce D-4, page 7;
12. Néanmoins, en 2012, Mitton a contrevenu à ses conditions de libération, soit qu'il ne soit ni responsable ni ne donne de conseil sur des investissements et des valeurs mobilières, de même que sur toute autre question financière, et a vu sa libération révoquée, tel qu'il appert de la pièce D-4, page 7, et de l'article de journal intitulé « *Serial con artist Michael Lee Mitton back in jail for breaching release conditions* » paru le 9 janvier 2013 sur le site web du Toronto Star, **pièce D-6**;

III. L'ENTENTE INTERVENUE AVEC LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

13. Le 6 décembre 2011, Mitton et le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « **CVMO** ») en sont venus à une entente hors cours dans un litige qui les opposait, tel qu'il appert de l'entente intervenue entre le personnel de la CVMO et Mitton le 6 décembre 2011, **pièce D-7**;
14. Les faits au soutien de cette entente et reconnus par Mitton peuvent se résumer ainsi :
- Mitton a agi à l'encontre des lois ontariennes sur les valeurs mobilières et à l'encontre de l'intérêt public relativement aux opérations qu'il a effectuées sur les actions de Pender International Inc. (ci-après « **Pender** »);
 - Mitton a, entre juillet et décembre 2004, orchestré la majorité des opérations effectuées sur les valeurs mobilières de Pender, celles-ci ayant été effectuées entre différents comptes de façon à conférer une apparence trompeuse d'opérations, augmentant artificiellement le cours de l'action de Pender (soit la stratégie communément appelée « *pump and dump* »);

2015-006-002

PAGE : 6

Tel qu'il appert de la pièce D-7, paragraphe 47;

15. Cette ordonnance découlait des mêmes faits que les accusations criminelles portées contre Mitton pour des infractions de manipulation frauduleuse d'opérations boursières et de recyclage des produits de la criminalité et pour lesquelles il a plaidé coupable, tel qu'il appert de la pièce D-5;
16. Le 9 décembre 2011, la CVMO entérinait l'entente intervenue entre Mitton et son personnel et rendait les ordonnances suivantes à l'encontre de Mitton :

« **IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

- a. *the Settlement Agreement is approved;*
- b. *pursuant to clause 2 of subsection 127(1) of the Act, trading in any securities by Mitton cease permanently;*
- c. *pursuant to clause 2.1 of section 127(1) of the Act, Mitton is prohibited permanently from the acquisition of any securities;*
- d. *pursuant to clause 3 of section 127(1) of the Act, any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to Mitton permanently;*
- e. *pursuant to clauses 7, 8.1 and 8.3 of subsection 127(1), Mitton resign any position he may hold as an officer or director of an issuer or registrant or investment fund manager;*
- f. *pursuant to clauses 8 and 8.4 of subsection 127(1), Mitton be prohibited permanently from becoming or acting as a director or officer of any issuer or investment fund manager;*
- g. *pursuant to clause 8.5 of subsection 127(1), Mitton be prohibited permanently from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter; and*
- h. *pursuant to subsection 37(1), Mitton cease permanently to telephone from within Ontario to any residence within or outside Ontario for the purpose of trading in any security or any class of securities. »*

Tel qu'il appert de l'ordonnance de la CVMO datée du 9 décembre 2011, **pièce D-8;**

IV. LES ORDONNANCES RENDUES PAR LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

2015-006-002

PAGE : 7

17. Le 29 septembre 2005, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (ci-après la « **CVMCB** ») a conclu que Mitton avait, entre 1995 et 1996 :

- exercé illégalement l'activité de conseiller en valeurs;
- vendu des actions qu'il ne détenait pas sans le mentionner aux différents courtiers avec qui il faisait affaire;
- fraudé les différents courtiers avec qui il faisait affaire à travers ses stratagèmes d'investissement;
- exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs;
- effectué des placements sans prospectus ou dispense de prospectus sur les actions d'H & R Enterprises Inc. (ci-après « **H & R** ») ; et
- manipulé le marché boursier en participant à des transactions contribuant à créer une apparence trompeuse de négociation sur le titre d'H & R;

Tel qu'il appert de la décision de la CVMCB datée du 29 septembre 2005, **pièce D-9**;

18. Les faits au soutien de cette décision peuvent se résumer comme suit :

- Le personnel de la CVMCB reprochait à Mitton d'avoir participé à quatre stratagèmes reliés à des valeurs mobilières;
- Le premier stratagème portait sur 191 ventes à découvert non déclarées. En ce qui concerne ce stratagème, la CVMCB a estimé que Mitton avait exercé illégalement l'activité de conseiller en valeurs, qu'il avait omis de divulguer qu'il ne possédait pas les positions vendues et qu'il savait ou devait savoir qu'il commettait une fraude;
- Le second stratagème visait l'achat d'obligations du gouvernement du Canada par des courtiers, pour le compte de Mitton, sans que celui-ci n'ait l'intention de les payer. La CVMCB a conclu que Mitton avait participé à un stratagème qu'il savait être une fraude;
- Le troisième stratagème concernait quant à lui l'achat d'actions par des courtiers, pour le compte de Mitton, sans que celui-ci n'ait encore une fois l'intention de les payer. La CVMCB a conclu que Mitton avait exercé illégalement l'activité de conseiller en valeurs et avait participé à un stratagème qu'il savait être une fraude;
- En ce qui concerne le quatrième stratagème, le personnel de la CVMCB reprochait à Mitton d'avoir mis sur pied un vaste réseau de teneurs de marché et de promoteurs des titres d'H & R afin de créer une apparence trompeuse de négociation. Dans le cadre de cette manipulation, Mitton aurait acquis une coquille vide, H & R, et aurait remis trois millions d'actions de cette coquille vide à ses teneurs de marché et promoteurs afin qu'ils transigent sous sa direction. Il aurait de plus publié de faux communiqués de

2015-006-002

PAGE : 8

presse annonçant des transactions qui ne se sont jamais réalisées. En conséquence de cette manipulation, Mitton aurait empoché plus de 6 M\$. Cependant, comme les titres de H & R n'étaient cotés que sur le OTC BB, il a été impossible pour la CVMCB de retenir la responsabilité de Mitton sous l'article 57(a) de la *Securities Act*, RSBC 1996, c. 418, puisqu'à cette époque, le champ d'application de cet article était limité à la négociation de titres cotés sur une bourse de Colombie-Britannique. La CVMCB a toutefois reconnu que Mitton avait orchestré cette manipulation de la Colombie-Britannique et qu'il s'agissait nettement d'une conduite contraire à l'intérêt public;

Tel qu'il appert de la pièce D-9, paragraphes 165 à 183;

19. La CVMCB a alors rendu les ordonnances suivantes à l'encontre de Mitton :

« ¶ 184 Mitton has a long and egregious history of fraudulent and abusive trading. He has 103 criminal convictions in Canada and an outstanding indictment for securities fraud in the US. In 1988, the Superintendent of Brokers issued an order prohibiting Mitton from participating in the capital markets for 20 years, an order that Mitton brazenly ignored. We consider it to be in the public interest to remove Mitton permanently from the capital markets, and from involvement with issuers, and to impose on him the maximum administrative penalty. We order:

1. under section 161(1)(b) of the Act that Mitton cease trading in, and be prohibited from purchasing, any securities or exchange contracts permanently;
2. under section 161(1)(c) of the Act that all of the exemptions described in the Act do not apply to Mitton permanently;
3. under section 161(1)(d)(i) of the Act that Mitton resign any position that he holds as a director or officer of any issuer;
4. under section 161(1)(d)(ii) of the Act that Mitton is prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer permanently;
5. under section 161(1)(d)(iii) of the Act that Mitton is prohibited from engaging in investor relations activities permanently; and
6. under section 162 of the Act that Mitton pay an administrative penalty of \$250,000. »

Tel qu'il appert de la pièce D-9, paragraphe 184;

V. L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE RENDUE PAR LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'ALBERTA

2015-006-002

PAGE : 9

20. À la suite de la décision de la CVMCB, la Commission des valeurs mobilières d'Alberta (ci-après la « **CVMA** ») a rendu une ordonnance réciproque le 23 mars 2006, tel qu'il appert de l'ordonnance réciproque rendue par la CVMA, **pièce D-10**;
21. Les ordonnances rendues dans les deux décisions sont essentiellement identiques, exception faite de l'ordonnance de paiement d'une pénalité administrative de 250 000 \$, cette ordonnance n'étant pas permise sous l'article 198(1.1) de la *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4;

VI. LES FAITS DÉCOUVERTS AU QUÉBEC

22. Le 14 février 2014, le secrétariat des ACVM communiquait une dénonciation à l'encontre de Mitton par courriel à toutes les instances provinciales, dont l'Autorité, tel qu'il appert des courriels échangés, **pièce D-11**;
23. Après quoi, le ou vers le 25 février 2014, l'Autorité a découvert qu'à la suite de sa libération de prison en 2013, Mitton s'est établi au Québec, tel qu'il appert de la pièce P-1 et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
24. De plus, le 27 mars 2014, dans le cadre de vérifications portant sur Mitton, l'Équipe intégrée de renseignements financiers (ci-après l'« **EIRF** ») a rencontré Robert C. Dixon (ci-après « **Dixon** »), tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
25. Dixon est actionnaire de la société Voyages Dixon Travel, située dans la ville de Lachute, tel qu'il appert de l'état des renseignements de Voyages Dixon Travel au Registre des entreprises du Québec, **pièce D-12**;
26. Lors de la rencontre du 27 mars 2014 avec l'EIRF, Dixon a fourni une déclaration signée à l'EIRF, tel qu'il appert de la déclaration signée par Dixon et datée du 27 mars 2014, **pièce D-13**;
27. Le 29 novembre 2013, Mitton aurait acheté à Dixon huit (8) billets d'avion Vancouver-Montréal et Montréal-Vancouver pour faire venir sa famille et ses amis pour Noël, pour une somme totale de 7 544 \$, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
28. Mitton ne lui aurait jamais payé ses billets, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
29. Lorsque Dixon aurait contacté Mitton pour lui demander de payer les billets d'avion, ce dernier lui aurait donné un « tuyau » sur l'achat d'un titre à la bourse, soit qu'un communiqué de presse serait publié sous peu par la société Tanager Energy et que ce serait une bonne idée d'acheter des actions de cette société, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

2015-006-002

PAGE : 10

30. Le 10 décembre 2014, un mandat d'arrestation a été émis contre Mitton pour une accusation de fraude de plus de 5 000 \$ en vertu de l'article 380(1)a) du Code criminel en lien avec les événements décrits ci-haut, tel qu'il appert du mandat d'arrestation, **pièce D-14**;
31. Dixon aurait réalisé quatre transactions, entre le 10 janvier 2014 et le 17 mars 2014, pour acheter 89 999 actions de Tanager Energy, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
32. Compte tenu notamment de ses agissements passés, Michael Lee Mitton représente un risque important pour l'intérêt public et les épargnants québécois;

VII. L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

33. Les articles 318.2 et 323.8.1 de la LVM permettent au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de prononcer une ordonnance de réciprocité;
34. Ces articles de la LVM répondent à un besoin d'intervention rapide et efficace des organismes chargés de protéger le public et d'encadrer les marchés financiers;
35. De plus, ils servent à accroître la coopération nécessaire entre les organismes de réglementation de divers ressorts en matière de valeurs mobilières compte tenu de l'internationalisation des marchés financiers;
36. Les paragraphes 1 et 4 de l'article 318.2 et l'article 323.8.1 de la LVM donnent le pouvoir au Bureau de rendre des ordonnances réciproques du seul fait que la personne visée a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ou du seul fait qu'elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions;
37. À leur face même, ces articles posent deux (2) conditions préalables, soit :
 - (1) démontrer que les parties intimées répondent à l'un des faits mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 318.2 de la LVM; et
 - (2) laisser à la partie visée l'opportunité de présenter ses observations ou de produire des documents, mais uniquement sur les faits mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 318.2 de la LVM;
38. Au présent dossier, Mitton fait déjà l'objet d'ordonnances prononcées par la CVMQ, soit des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, de retrait du bénéfice des dispenses contenues à la loi ou à ses règlements, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un

2015-006-002

PAGE : 11

émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, tel qu'il appert de la décision rendue par la CVMO, pièce D-8;

39. Mitton fait également l'objet d'ordonnances similaires en Colombie-Britannique et en Alberta, tel qu'il appert de la décision de la CVMCB, pièce D-9, et de la décision de la CVMA, pièce D-10;
40. De plus, le 22 mars 2007, Mitton a plaidé coupable aux accusations criminelles portées contre lui pour des infractions de manipulation frauduleuse d'opérations boursières et de recyclage des produits de la criminalité, tel qu'il appert du plumeau de Mitton, pièce D-4, page 6, de même que du jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, pièce D-5;
41. Il existe également un troisième critère qui est celui de l'intérêt public militant en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque;
42. À cet égard, il importe d'abord et avant tout de protéger les investisseurs québécois;
43. En l'espèce, un risque de contagion des activités illégales de Mitton vers le Québec est bel et bien réel, tel que le démontre la preuve communiquée à l'Autorité par l'EIRF et l'arrestation récente de Mitton;
44. Il s'agit d'ailleurs d'un individu dont les écarts de conduite ne connaissent pas de frontières, puisque ses infractions passées ont été commises tout autant au Québec, qu'en Ontario et qu'en Colombie-Britannique;
45. De plus, du fait des ordonnances rendues par les différentes commissions des valeurs mobilières canadiennes, Mitton connaît l'illégalité des gestes qu'il commet;
46. Les faits au soutien des ordonnances prononcées par la CVMO et la CVMCB démontrent également qu'il a une connaissance particulière des marchés financiers;
47. Ses nombreuses condamnations pour des infractions liées au secteur des valeurs mobilières démontrent un flagrant mépris de celui-ci envers les lois sur les valeurs mobilières et leurs règlements;
48. De même, ses nombreuses condamnations démontrent qu'il s'agit d'un individu qui présente un risque élevé de récidive;
49. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Mitton continue ses opérations illégales liées aux marchés financiers;

VIII. CONCLUSIONS

2015-006-002

PAGE : 12

50. Il est dans l'intérêt public, pour la protection des investisseurs québécois et pour le bon fonctionnement des marchés financiers, que le Bureau prononce des ordonnances réciproques d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de retrait du bénéfice des dispenses contenues à la LVM ou à ses règlements et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs mentionnés précédemment; »

AUDIENCE

[5] L'audience du 29 septembre 2015 a eu lieu en présence des procureurs de l'Autorité ainsi que de la procureure de l'intimé Michael Lee Mitton, lequel était également présent.

[6] La procureure de l'intimé a d'abord informé le Bureau que son client admettait l'ensemble des faits allégués dans la demande de l'Autorité en précisant toutefois, à l'égard des paragraphes 24 à 31 de cette demande, que l'intimé Michael Lee Mitton a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité concernant l'accusation rapportée.

[7] La procureure de l'intimé a aussi indiqué que celui-ci consentait à l'ensemble des conclusions demandées, sauf celle visant le prononcé d'une interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un « émetteur fermé ». À cet égard, la procureure de l'intimé a plaidé qu'une telle interdiction aurait une portée trop large par rapport à l'objectif de protection du public. Elle a donc suggéré au Bureau de limiter l'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant à un « émetteur assujéti » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en précisant que son client consentait à une ordonnance qui serait circonscrite de cette manière.

[8] La procureure de l'intimé a ajouté que, si le Bureau acceptait cette suggestion, la troisième conclusion recherchée par l'Autorité - soit celle relative au refus du bénéfice de toute dispense - devrait être aussi être modifiée pour exclure de l'ordonnance les dispenses reliées aux émetteurs fermés.

[9] Par la suite, la procureure de l'Autorité a procédé au dépôt de toutes les pièces au soutien de la demande présentée par l'Autorité, et ce, avec le consentement de la procureure de l'intimé.

[10] La procureure de l'Autorité a rappelé l'imposant dossier de l'intimé Michael Lee Mitton en matière d'infractions au *Code criminel* et aux lois sur les valeurs mobilières de plusieurs provinces canadiennes. Elle a affirmé que l'Autorité considère élevé le risque de récidive de l'intimé Michael Lee Mitton et a plaidé qu'il est essentiel, pour la protection des épargnants et du marché québécois, que le Bureau prononce l'intégralité des ordonnances demandées par l'Autorité.

[11] À cet égard, la procureure de l'Autorité a rappelé que les ordonnances d'interdiction et de refus du bénéfice de dispense aujourd'hui demandées à l'encontre de l'intimé Michael Lee

³ Préc., note 2.

2015-006-002

PAGE : 13

Mitton ont déjà été prononcées à son égard par l'Ontario Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission. Elle a souligné que ces trois régulateurs n'ont pas limité la portée de leurs ordonnances de la manière demandée par la procureure de l'intimé.

[12] Citant les décisions *Boréalys international inc.*⁴ et *LandBankers International MX*⁵ rendues par le Bureau, la procureure de l'Autorité a plaidé que l'objectif principal des ordonnances réciproques est d'harmoniser la mise en œuvre des lois sur les valeurs mobilières au niveau pancanadien, d'éviter la multiplication des procédures, de reconnaître que d'autres tribunaux spécialisés - comme le Bureau - ont déjà analysé la preuve dans un dossier, ont déjà rendu des ordonnances et que la partie intimée a déjà eu l'occasion de présenter ses observations dans le cadre de d'autres instances.

[13] La procureure de l'Autorité a plaidé que le libellé de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est conforme aux ordonnances demandées et vise la notion d'« émetteur » au sens large, laquelle inclut notamment les émetteurs assujettis au Québec, les émetteurs assujettis dans d'autres juridictions et les émetteurs fermés. Elle a ajouté que les articles 5 et 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières* traitent de toute personne qui émet des valeurs, et ce, avec l'objectif de ne pas viser seulement des émetteurs assujettis au Québec.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'une limitation de l'ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant aux « émetteurs assujettis » de même qu'une autorisation d'utiliser les dispenses prévues à la loi et à ses règlements pour les « émetteurs fermés » permettraient à l'intimé Michael Lee Mitton de lancer une gamme étendue d'opérations contraire à l'intérêt public, notamment par le biais de sociétés fermées qui pourraient avoir chacune jusqu'à 50 investisseurs.

[15] La procureure de l'Autorité a souligné que l'intimé Michael Lee Mitton a un dossier judiciaire fort étoffé et qu'il a notamment fait l'objet de condamnations à des peines de 7 et 4 ans de prison pour des infractions graves au *Code Criminel*. Elle a rappelé qu'il a aussi été l'architecte de stratagèmes de manipulation de marchés qui ont engendré des pertes de plusieurs millions de dollars pour de nombreux investisseurs.

[16] La procureure de l'Autorité a conclu en affirmant que les risques de récidives de l'intimé Michael Lee Mitton sont considérables et en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce toutes les ordonnances réciproques demandées par l'Autorité, et ce, sans aucun des amendements suggérés par la procureure de l'intimé.

[17] La procureure de l'intimé Michael Lee Mitton a plaidé que, bien que les ordonnances demandées par l'Autorité puissent paraître justifiées à plusieurs égards, celle qui vise à empêcher son client d'être un administrateur ou dirigeant de tout émetteur sans aucune distinction est démesurée et sort du cadre de l'intérêt public, parce qu'on perd de vue l'objectif de la protection des investisseurs québécois.

⁴ 2008 QCBDRVM 38.

⁵ 2008 QCBDRVM 50.

2015-006-002

PAGE : 14

[18] La procureure de l'intimé a souligné que cet objectif ressort de toute la jurisprudence du Bureau. Elle a plaidé que les amendements qu'elle propose à deux des conclusions demandées par l'Autorité constituent un compromis acceptable qui permettrait de protéger l'intérêt public.

[19] Elle a affirmé que, si l'intimé Michael Lee Mitton pouvait exercer ses activités par le biais d'un émetteur fermé, il n'y aurait aucun risque pour le public car il pourrait être le seul à transiger pour sa compagnie. Elle a de plus souligné les restrictions au transfert de la propriété des actions que la loi et la réglementation imposent aux émetteurs fermés.

[20] Elle a plaidé que rien dans la législation n'empêche le Bureau d'émettre des ordonnances qui incluraient les amendements qu'elle suggère car le Bureau a toute la discrétion pour le faire, et ce, en tenant compte de l'intérêt public.

[21] Elle a rappelé au Bureau la dispense prévue pour un « émetteur fermé » à l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*⁶ et a souligné que le paragraphe 2 de cet article prévoit la liste des personnes auprès desquelles un « émetteur fermé » peut faire un placement de ses titres, et ce, tout en étant dispensé de l'obligation de déposer un prospectus auprès de l'Autorité. Elle a affirmé que cette liste exclut le public en général.

[22] La procureure de l'intimé Michael Lee Mitton a conclu en affirmant qu'empêcher son client d'être un administrateur ou un dirigeant d'un « émetteur fermé » ne contribuera donc en rien à protéger le public.

ANALYSE

[23] À la lumière de la preuve qui lui a été présentée durant l'audience, laquelle pour l'essentiel n'est pas contestée par la procureure de l'intimé, le Bureau constate d'abord que l'intimé Michael Lee Mitton a un dossier particulièrement étoffé en matière d'activités financières illicites.

[24] Pour bien illustrer ce fait important, le Bureau rappelle que⁷ :

- Entre 1977 et 1999, l'intimé Michael Lee Mitton fut reconnu coupable de plusieurs infractions au *Code Criminel*⁸ - notamment fraude, vol et document contrefait - lesquelles ont été commises au Québec et en Ontario;
- En 2000, l'intimé Michael Lee Mitton fut reconnu coupable de 6 chefs d'accusation pour fraude en Colombie-Britannique, et ce, en vertu de l'article 380 (1) (A) du *Code Criminel*. L'intimé Michael Lee Mitton a été condamné à purger 4 ans de prison pour chacun de ces chefs d'accusation - sentences à être purgées de façon concurrente - et à une ordonnance de restitution de plus de 2 millions \$;

⁶ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁷ Pièces D-4 à D-10.

⁸ L.R.C. 1985, c. C-46.

2015-006-002

PAGE : 15

- En 2005, la British Columbia Securities Commission a conclu que l'intimé Michael Lee Mitton avait, entre 1995 et 1996, notamment : (i) exercé illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs, (ii) effectué des ventes à découvert non déclarées, (iii) fraudé les différents courtiers avec lesquels il faisait affaire à travers divers stratagèmes d'investissement, (iv) effectué des placements sans prospectus ou sans dispense appropriée de prospectus, (v) manipulé le marché boursier en participant à des transactions contribuant à créer une apparence trompeuse de négociation. Prenant acte de cet affligeant constat, la British Columbia Securities Commission a émis, à l'encontre de l'intimé Michael Lee Mitton, des ordonnances similaires à celles qui sont aujourd'hui demandées par l'Autorité;
- En 2006, l'Alberta Securities Commission a prononcé - à l'encontre de l'intimé Michael Lee Mitton - des ordonnances réciproques qui sont similaires à celles qui furent émises par la British Columbia Securities Commission dans la décision susmentionnée;
- En 2007, en Ontario, l'intimé Michael Lee Mitton a plaidé coupable à une infraction de manipulation frauduleuse d'opérations boursières en vertu de l'article 380 (2) du *Code Criminel* ainsi qu'à une infraction de recyclage des produits de la criminalité en vertu de l'article 462.31 du *Code Criminel*. L'intimé Michael Lee Mitton fut condamné à une sentence de 7 ans de prison pour la première de ces infractions et à une sentence de 3 ans de prison pour la deuxième, le tout à être purgé de manière concurrente. En 2011, après avoir purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement en Ontario, l'intimé Michael Lee Mitton fut libéré d'office. Toutefois, en 2012, il a vu sa libération de prison révoquée pour bris de conditions, et ce, parce qu'il s'était remis à effectuer des activités qui lui avaient été prohibées dans le domaine des valeurs mobilières;
- Le 6 décembre 2011, l'intimé Michael Lee Mitton a reconnu dans le cadre d'une entente conclu avec le personnel de l'Ontario Securities Commission que : (i) il a agi à l'encontre de la législation ontarienne en matière de valeurs mobilières et à l'encontre de l'intérêt public, et (ii) orchestré, entre juillet et décembre 2004, un stratagème de manipulation du cours de titres communément appelé « *pump and dump* ». Le 9 décembre 2011, à la suite de cette entente et de ces admissions, l'Ontario Securities Commission a prononcé à son encontre des ordonnances similaires à celles qui sont aujourd'hui demandées par l'Autorité.

[25] La preuve révèle aussi que le 13 février 2014 l'intimé Michael Lee Mitton a fait l'objet d'une dénonciation de la part de la société américaine Centinel Financial Corporation dont le siège est situé au Texas⁹. Cette information fut relayée à tous les régulateurs de marché du Canada par le Secrétariat général du CSA¹⁰ le 14 février 2014¹¹.

[26] De plus, à la suite de cette alerte du CSA, il appert que l'Autorité a découvert – le ou vers le 25 février 2014 – que l'intimé Michael Lee Mitton s'est établi au Québec après sa sortie d'une prison ontarienne en 2013. Or, à la suite d'une enquête sur ces activités récentes, l'intimé Michael Lee Mitton a fait l'objet d'un mandat d'arrestation le 10 décembre 2014 et il est

⁹ Pièce D-11.

¹⁰ Canadian Securities Administrators.

¹¹ Pièce D-11.

2015-006-002

PAGE : 16

présentement à nouveau accusé de fraude en vertu de l'article 380 (1) (A) du *Code Criminel*¹². Lors de l'audience, la procureure de l'intimé Michael Lee Mitton a affirmé que celui-ci a enregistré un plaidoyer de non culpabilité à l'égard de cette récente accusation. Le Bureau en a pris note.

[27] Le Bureau a aussi noté que l'Autorité considère que l'intimé Michael Lee Mitton représente - à la lumière de son dossier judiciaire et des événements récents - un risque important pour l'intérêt public et, en particulier, pour les épargnants du Québec.

[28] Compte tenu de cette situation, l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer à l'encontre de l'intimé Michael Lee Mitton des ordonnances réciproques d'interdiction et de refus du bénéfice de dispense similaires à celles dont il fait actuellement l'objet dans trois autres juridictions et qui ont été émises par les régulateurs de marché de ces juridictions, soit : la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et l'Ontario Securities Commission.

[29] Les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* accordent au Bureau le pouvoir de prononcer de telles ordonnances réciproques. Ces articles répondent notamment à un besoin d'intervenir avec célérité et d'une manière coordonnée pour protéger l'intérêt public, et ce, dans un environnement financier où les technologies de l'information permettent à un individu ou à un groupe de personnes de sévir rapidement et à répétition sur une base multi-juridictionnelle.

[30] Le Bureau a eu l'occasion de prononcer des ordonnances réciproques à plusieurs reprises¹³. Avant d'émettre une ordonnance réciproque, le Bureau doit s'assurer que les conditions suivantes sont respectées :

- La décision est fondée sur un des faits mentionnés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé a l'occasion d'être entendu sur un de ces faits; et
- L'intérêt public milite en faveur du prononcé d'une telle ordonnance.

[31] Pour ce qui a trait à la première condition mentionnée au paragraphe précédent, la preuve - non contestée dans le cadre du présent dossier- démontre que l'intimé Michael Lee Mitton est déjà l'objet d'ordonnances prononcées par l'Ontario Securities Commission, soit : des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, de retrait du bénéfice des dispenses contenues à la loi ou à ses règlements, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, tel qu'il appert dans la décision du 9 décembre 2011 de cet organisme¹⁴.

¹² Pièce D-14.

¹³ 2008 QCBDRVM 38, 2008 QCBDRVM 50, 2014 QCBDR 68.

¹⁴ Pièce D-8.

2015-006-002

PAGE : 17

[32] L'intimé Michael Lee Mitton est également l'objet d'ordonnances similaires prononcées, le 29 septembre 2005, par la British Columbia Securities Commission¹⁵ et, le 23 mars 2006, par l'Alberta Securities Commission¹⁶.

[33] De plus, l'intimé Michael Lee Mitton a, le 22 mars 2007, plaidé coupable spécifiquement à des accusations criminelles portées contre lui pour des infractions de manipulation frauduleuse d'opérations boursières et de recyclage des produits de la criminalité¹⁷.

[34] Pour ce qui a trait à la seconde condition mentionnée au paragraphe 30 de la présente décision, il est indubitable que dans le présent dossier l'intimé Michael Lee Mitton a pleinement eu l'occasion d'être entendu par le Bureau sur les faits. L'intimé a d'ailleurs, par l'entremise de sa procureure, spécifiquement admis l'ensemble des faits qui ont mené aux décisions mentionnées aux paragraphes 31 à 33 de la présente décision et il a accepté le dépôt par l'Autorité de toutes les pièces au présent dossier du Bureau.

[35] De plus, par l'entremise de sa procureure, l'intimé Michael Lee Mitton a indiqué son accord avec l'ensemble des ordonnances réciproques demandées par l'Autorité, sauf celle visant le prononcé d'une interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un « émetteur fermé » et celle interdisant l'utilisation de dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou ses règlements concernant les « émetteurs fermés »¹⁸.

[36] Pour ce qui a trait à la troisième condition mentionnée au paragraphe 30 de la présente décision, i.e. qu'il soit dans l'intérêt public d'émettre des ordonnances réciproques, la procureure de l'intimé a essentiellement plaidé qu'empêcher son client d'être un administrateur ou un dirigeant d'un « émetteur fermé » ne contribuera en rien à protéger le public.

[37] Le Bureau n'est pas de cet avis et rappelle d'abord que les ordonnances d'interdiction émises par l'Ontario Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission à l'encontre de l'intimé Michael Lee Mitton n'incluent aucune limitation reliée aux « émetteurs fermés », et ce, dans l'intérêt public. Le Bureau souligne que ces trois régulateurs de marché ont considéré essentiel d'émettre à l'encontre de l'intimé des ordonnances similaires à celles demandées aujourd'hui par l'Autorité, et ce, pour protéger l'intérêt public dans leurs juridictions respectives.

[38] Le Bureau indique que les amendements proposés par la procureure de l'intimé auraient pour effet de permettre à Michael Lee Mitton d'être administrateur ou dirigeant d'un nombre potentiellement illimité « d'émetteurs fermés » au Québec lesquels peuvent avoir chacun jusqu'à 50 investisseurs¹⁹. De plus, la combinaison des dispenses prévues pour ces émetteurs

¹⁵ Pièce D-9.

¹⁶ Pièce D-10.

¹⁷ Pièce D-4, page 6 et pièce D-5.

¹⁸ Voir, en particulier, la définition d' « émetteur fermé » contenue au paragraphe 1 de l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. A-33.2, r.1).

¹⁹ Idem.

2015-006-002

PAGE : 18

par la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que ses règlements²⁰ et instructions générales²¹ permettrait de faire potentiellement un nombre considérable de placements sans prospectus visé par l'Autorité et sans l'obligation de détenir une inscription à titre de courtier auprès de cet organisme.

[39] Compte tenu de l'imposant dossier de l'intimé Michael Lee Mitton en matière d'activités illégales dans le domaine financier, et ce, dans plusieurs juridictions sur une période de près de 40 ans, le Bureau ne considère pas qu'il est dans l'intérêt public d'accepter les suggestions d'amendements formulées par la procureure de l'intimé à l'égard des ordonnances réciproques demandées par l'Autorité.

[40] La preuve - non contestée - démontre d'une manière prépondérante que l'intimé Michael Lee Mitton a toutes les caractéristiques du prédateur financier qui a une grande connaissance des marchés et de la législation financière. Cette preuve révèle aussi qu'il a utilisé un répertoire étendu d'arnaques à l'encontre des marchés et épargnants dans plusieurs juridictions, et ce, avec un flagrant mépris pour la loi.

[41] À la lumière de cette preuve - non contestée - le Bureau est d'avis que le risque de récurrence de la part de l'intimé Michael Lee Mitton est considérable et qu'il est essentiel de prendre de mesures préventives pour protéger le marché et les épargnants du Québec.

[42] Le Bureau a rappelé dans sa décision 2014 QCBDR 68 que :

« L'accès aux marchés financiers est un privilège et comme l'a déclaré l'autorité albertaine, « Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction », »²²

[43] La mission des régulateurs de marché et des lois sur les valeurs mobilières a un caractère préventif. Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières s'appuie fondamentalement sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

[44] La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de valeurs mobilières et elle ne doit jamais être prise pour un indéfectible acquis.

[45] À cet égard, le Bureau souligne l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir

²⁰ En particulier le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. A-33.2, r.1) et le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (RLRQ, c. A-33.2, r.10).

²¹ En particulier l'*Instruction générale relative au règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

²² Page 13, 2014 QCBDR 68.

2015-006-002

PAGE : 19

fermement et souvent de manière préventive pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient²³.

[46] Le législateur reconnaît à l'Autorité la stratégique mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et le Bureau exerce, notamment à la demande de l'Autorité et au nom de l'intérêt public, les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁵.

[47] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de l'argumentation et de la documentation présenté par les parties, le Bureau en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public d'émettre à l'encontre de l'intimé Michael Lee Mitton l'ensemble des ordonnances réciproques demandées par l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶ et des articles 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

INTERDIT à Michael Lee Mitton toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs;

INTERDIT à Michael Lee Mitton d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

REFUSE à Michael Lee Mitton le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou ses règlements;

INTERDIT à Michael Lee Mitton d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq ans.

²³ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

²⁴ Préc., note 2.

²⁵ Préc., note 1.

²⁶ *Id.*

²⁷ Préc., note 2.

2015-006-002

PAGE : 20

[48] Ces ordonnances réciproques entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées. Conformément au deuxième alinéa de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance réciproque d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement restera en vigueur pour une période de cinq ans, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[49] Les autres ordonnances réciproques resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-009

DATE : Le 29 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Stagiaire de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 octobre 2015

DÉCISION

2013-031-009

PAGE : 2

[1] Le 17 octobre 2013¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 11 décembre 2013⁴, le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

2013-031-009

PAGE : 3

2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁵

[6] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014⁶;
- le 4 juin 2014⁷;
- le 18 septembre 2014⁸;
- le 19 décembre 2014⁹;
- le 26 mars 2015¹⁰; et
- le 19 juin 2015¹¹.

[7] Le 2 octobre 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 29 octobre 2015.

L'AUDIENCE

[8] Le 29 octobre 2015, la demande a été entendue en chambre de pratique, en présence du stagiaire de l'Autorité. L'intimé ainsi que les mises en cause étaient absents à l'audience et n'étaient pas représentés.

[9] Le stagiaire de l'Autorité a déposé au dossier du tribunal sous la côte D-1 une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet qu'il consent au renouvellement des

⁵ *Id.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 54.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 139.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 48.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 84.

2013-031-009

PAGE : 4

ordonnances de blocage dans le présent dossier et à ce que la demande de l'Autorité soit entendue ce jour à la chambre de pratique du Bureau.

[10] Il a également déposé le plumeur du dossier de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de l'intimé. Il a mentionné que l'enquête en son sens large se poursuit dans le dossier en ce qu'il y a eu en janvier 2015 le dépôt d'un constat d'infraction comprenant dix chefs d'accusation à l'encontre de l'intimé dans la présente affaire. Le dossier a été à nouveau fixé *pro forma* au 25 novembre 2015.

[11] Il indique que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut demander de prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Suivant le consentement du procureur de l'intimé et vu que l'enquête au sens large se poursuit compte tenu de la poursuite pénale en cours devant la Cour du Québec à l'égard de l'intimé, le Bureau conclut que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier - existent toujours.

[14] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées initialement le 17 octobre 2013¹⁴ et telle que renouvelées par la suite¹⁵, pour une période de 120 jours commençant le **19 novembre 2015** et se terminant le **17 mars 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., note 1.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., notes 6 à 11.

2013-031-009

PAGE : 5

personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

L'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;
- **ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois.

La présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013¹⁶ qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, sous certaines conditions.

M^e Lise Girard, présidente

¹⁶ Précitée, note 4.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-025

DATE : Le 30 octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

et

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

Parties intimées / REQUÉRANTS

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2010-024-025

PAGE :2

M^e Jamie Benizri
(Legal Logik Inc.)
Procureur des requérants-intimés

M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 octobre 2015

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnées ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust³.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

2010-024-025

PAGE : 4

banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^oKeown*, 2012 QCBDR 91.

- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;
- 25 juin 2014²⁰ ;
- 16 octobre 2014²¹;
- 29 janvier 2015²²;
- 14 mai 2015²³; et
- 4 septembre 2015²⁴.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[8] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

[9] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par les requérants-intimés au soutien de leur demande de levée des ordonnances de blocage :

« Faits pertinents donnant ouverture au déblocage

2. Les intimés-requérants, Carol McKeown et Daniel F. Ryan ont vu tous leurs biens saisis par l'AMF et de là découlera des saisies des mêmes biens par les autorités fiscales;

3. Les intimés-requérants, Carol McKeown et Daniel F. Ryan, n'ont pas le droit de travailler dans le seul domaine qu'ils connaissent, soit les services financiers;

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 86.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2013 QCBDR 121.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 22.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 66.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2014 QCBDR 119.

²² *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 11.

²³ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 66.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^lKeown*, 2015 QCBDR 116.

4. Les intimés-requérants, Carol McKeown et Daniel F. Ryan n'ont plus de ressources ni de capacité d'emprunt;
 5. L'immeuble qui appartient à The McKeown/Ryan Principal Residence Trust est gravement endommagé et se détériore rapidement;
 6. Cet immeuble fait l'objet d'ordonnance de blocage par l'AMF et de saisies par les autorités fiscales;
 7. Le toit de cet immeuble est percé et l'eau s'accumule dans l'entre-toit et il y a maintenant de la moisissure;
 8. Il est important pour la sauvegarde de l'actif, d'autoriser le prélèvement des sommes nécessaires à sa réparation à même les deniers saisis;
 9. Les intimés-requérants, Carol McKeown et Daniel F. Ryan déposent copie des soumissions pour réparer le tout de même que des photos;
 10. Les intimés-requérants, Carol McKeown et Daniel F. Ryan déposent également copie des photos démontrant les dommages de la résidence;
 11. Les taxes municipales et scolaires impayés totalisent 41 700,00\$, le tout tel qu'il appert des états de comptes et préavis de vente ci-joints;
 12. Les taxes doivent être payées de façon urgente et portent intérêt à des taux très élevés soient:
 - a. Calculés de jour en jour aux taux mensuels de 0,8333% pour les intérêts, et;
 - b. 0,41% pour les pénalités soient environ 15% l'an combinés;copie du compte est d'ailleurs déposée;
 13. Les intimés-requérants Carol McKeown et Daniel F. Ryan estiment avoir besoin d'une somme de 150 000,00\$ pour payer les réparations qui doivent être effectués d'urgence sur la résidence sise au [...], Montréal (Québec) [...], ainsi que d'une somme de 41 700,00\$ pour acquitter les taxes;
 14. Aucun entrepreneur n'acceptera de travailler sur cet immeuble qui fait l'objet d'ordonnance de blocage et d'hypothèque légale sans être payé C.O.D.
- Permission de travailler et d'ouvrir un nouveau compte bancaire sur lequel l'ordonnance de blocage ne s'appliquera pas**
15. Les intimés-requérants Carol McKeown et Daniel F. Ryan sont dans une situation intolérable en ce qu'ils ne peuvent pas travailler et gagner leur vie de façon juste et honnête en occupant de petits emplois;

2010-024-025

PAGE : 7

16. Plus personne dans l'entourage du couple ne peut prêter de l'argent pour leur subsistance;

17. En effet, même si les intimés-requérants Carol McKeown et Daniel F. Ryan veulent et peuvent travailler, les revenus engendrés par cet emploi éventuel se rendront inévitablement dans un compte de banque visé par l'ordonnance de blocage;

18. Considérant ce qui précède, les intimés-requérants Carol McKeown et Daniel F. Ryan sont en droit de demander au Bureau la permission de travailler ne serait-ce que dans un petit emploi et d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leurs salaires et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance;

19. Vu ce qui précède, le nouveau compte bancaire devra être libre de toutes ordonnance de blocage afin de leur permettre de déposer et de disposer de leurs salaires éventuels;

20. La présente requête est bien fondée en faits et en droit. »

[10] Dans le cadre de l'audience tenue devant le Bureau le 14 octobre 2015, le procureur des requérants-intimés a demandé au Bureau l'autorisation d'amender la requête initiale de ses clients; il a d'abord demandé à ce que les conclusions soient modifiées afin que si le Bureau accédait à cette demande et que l'ordonnance de blocage était partiellement levée, l'avocat des requérants-intimés pourrait recueillir dans son compte en fidéicomis les montants demandés, après que ces derniers auraient été retirés auprès de TD Canada Trust.

[11] Ce procureur a également demandé que l'ordonnance de levée partielle puisse également viser cette dernière institution, pour lui permettre d'effectuer le dépôt de cette somme dans le compte en fidéicomis du procureur des requérants-intimés. Enfin, ce procureur a demandé à ce que la requête de ces derniers soit amendée pour retirer la conclusion relative à une levée partielle de blocage à leur égard qui leur permettrait d'ouvrir un compte de banque libre de l'ordonnance de blocage du Bureau, puisque ce dernier leur avait déjà accordé cela en août 2010.

[12] La procureure de l'Autorité ne s'est pas opposée aux demandes d'amendement du procureur des requérants-intimés, tout en soulignant qu'elle demandait à ce que toutes les conclusions de cette requête soient rejetées. Le Bureau a alors accédé aux demandes d'amendement des conclusions de la requête qui fait l'objet du présent dossier introduites par le procureur des requérants-intimés.

L'AUDIENCE

[13] Le 14 octobre 2015, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des requérants-intimés.

LA PREUVE DES REQUÉRANTS-INTIMÉS

L'interrogatoire des requérants-intimés

L'interrogatoire

[14] Le procureur des requérants-intimés a fait entendre le témoignage des deux requérants-intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, lesquels ont témoigné sur les faits qui justifient leur requête de levée partielle du blocage qui les visent, ainsi que la fiducie The M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust, cette dernière étant la propriétaire de l'immeuble qui est le principal sujet de cette requête.

[15] Il appert que ces deux personnes ont fait l'objet d'une ordonnance de blocage à leur encontre dans le présent dossier, laquelle a été prononcée le 25 juin 2010²⁵. Il appert que depuis ce temps, ils n'ont plus occupé d'emploi et n'ont plus touché de revenus stables. En 2015, ils ont gagné environ 15 000 \$, en faisant des contrats de marketing sur des réseaux sociaux. Selon leurs témoignages respectifs, ils sont toujours payés au comptant pour les travaux qu'ils accomplissent.

[16] Depuis le blocage du Bureau, ils ont abondamment emprunté de l'argent auprès des membres de leur entourage afin de pouvoir couvrir leurs dépenses de vie, ce qui comprend les dépenses associées à la maison dans laquelle ils vivent. Mais cette source d'argent a fini par se tarir. Ils ont tenté d'obtenir des prêt auprès des banques, mais celles-ci ont refusé de leur prêter de l'argent puisqu'ils n'ont ni emplois ni actifs susceptibles de garantir leur emprunt. En 2012-2013, ils ont déclaré qu'ils n'avaient pas eu de revenus²⁶.

[17] Daniel F. Ryan a tenté d'obtenir de l'emploi mais ses démêlés avec la justice sont largement diffusés sur Google et l'ont empêché de décrocher un travail malgré plusieurs tentatives auprès de certains employeurs, comme Vidéotron et Rogers Communications. En 2015, il a fait de petits contrats sur les médias sociaux pour lesquels il est toujours payé au comptant.

[18] Les requérants-intimés ont également témoigné qu'à la suite de l'ordonnance de levée partielle de blocage que le Bureau a prononcée à leur égard le 10 août 2010²⁷, ils ont tenté d'ouvrir un compte de banque auprès de trois (3) institutions financières. Mais ces dernières ont rejeté leurs demandes parce qu'elles jugeaient qu'ils étaient

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, précitée, note 3.

²⁶ Pièce R-2.

²⁷ Précitée, note 4.

2010-024-025

PAGE : 9

« *indésirables* ». Leur cote de crédit est au plus bas, selon le rapport Equifax que Carol M^cKeown a déposé en preuve²⁸. Il appert que plus personne ne veut maintenant faire affaires avec eux. Tous ces événements ont eu un effet délétère sur leur santé et Carol M^cKeown témoigne avoir même dû être hospitalisée.

[19] Ils n'ont pas non plus de couverture d'assurance pour les soins de santé et n'ont pas vu de dentiste depuis cinq ans. Il y a cinq ans, une poursuite a été engagée en Alberta contre les fiduciaires intimées au dossier, en relation avec les infractions qui leur sont reprochées; les requérants-intimés ignorent quel est le statut de cette poursuite. Aucun jugement n'aurait été rendu. Aucune poursuite n'aurait été engagée à leur encontre au Québec par des investisseurs.

[20] Ils n'ont pu toucher à l'argent auquel la levée partielle de blocage du Bureau du 10 août 2010 leur permettait d'accéder; ils en tiennent leur avocat d'alors responsable. Ils ont d'ailleurs porté plainte contre lui au Barreau du Québec. Ils ont une résidence sur le Chemin Barat, à Montréal; ils l'ont achetée en 2004. En 2008, ils l'ont transféré dans la fiducie The M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust, requérante-intimée en l'instance. Ils y vivent actuellement. Ils témoignent que la maison se détériore depuis cinq ans; elle tombe en ruine (« *in decline* »). Le toit a besoin d'être réparé; il n'a pas été entretenu depuis cinq ans.

[21] Il y a des fuites d'eau qui causent des dommages à l'intérieur de la maison. Des moisissures s'y sont répandues. L'été dernier, un de leur amis a fait une évaluation des dommages et a demandé à trois contracteurs de préparer des soumissions pour les réparations nécessaires; ces documents ont été présentés en preuve²⁹. Mais aucun travail n'a pu être fait, à cause du manque d'argent. La maison continue de se détériorer. Elle n'est plus chauffée car les factures du chauffage n'ont pas été acquittées³⁰.

[22] Ni les taxes municipales ni les taxes scolaires n'ont été non plus acquittées depuis plusieurs années. La Ville de Montréal a obtenu un jugement à leur encontre pour non-paiement des taxes municipales et pourrait vendre la maison. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de la Commission scolaire de l'Île de Montréal leur a envoyé un avis de recouvrement aux requérants-intimés du fait de leurs comptes de taxes en souffrance, les avisant qu'il pourrait saisir et vendre la maison à défaut de paiement.

[23] La maison n'est pas non plus assurée. Le requérants-intimés témoignent aussi à l'effet que si le Bureau accède à leur demande, ils ne sauraient pas où déposer l'argent qu'ils pourraient toucher.

²⁸ Pièce R-1.

²⁹ Pièce R-3 (en liasse).

³⁰ Pièce R-5.

Le contre-interrogatoire

[24] En contre-interrogatoire, Carol M^cKeown a déclaré être actionnaire et présidente Downshire Capital; elle n'occupait pas d'autres emplois. Elle était aussi présidente et secrétaire de Meadow Vista Financial Corp. Avant le prononcé du blocage et des interdictions du Bureau, son revenu s'élevait à 100 000 \$ par année. Elle n'a pas démissionné de ces postes. Elle n'a pas occupé d'autres emplois. La maison du Chemin Barat n'est plus hypothéquée. Elle a été achetée en 2004 pour un montant supérieur à 600 000 \$. Elle ne paie pas de loyer pour occuper cette maison.

[25] Les taxes scolaires et municipales n'ont pas été payées depuis 2012-2013. La fiducie qui détient la susdite maison a été condamnée à payer par la cour les arriérés de taxes dues à la Ville de Montréal; cette dernière a maintenant une créance garantie sur cette résidence. La Commission scolaire de l'Île de Montréal leur a envoyé un avis de recouvrement des taxes scolaires non payées. Les deux témoins disent qu'un ami de longue date est entré en contact avec les 3 contracteurs dont les soumissions ont été déposées en preuve³¹.

[26] Ils ne connaissent pas ces contracteurs, ne sont pas informés de leur expertise et ne les ont jamais rencontrés. Lors de leurs visites pour la préparation des évaluations, « *they stayed out of the way* ». Ils n'ont pas vérifié si ces contracteurs avaient des permis en règle. Ils expliquent pourquoi ils n'ont pas retiré et utilisé le montant que le Bureau avait autorisé par sa levée partielle de blocage du 10 août 2010³², à savoir que leur avocat n'a jamais à cette époque retiré l'argent autorisé par le tribunal.

[27] Ils déclarent être en négociation avec l'Agence du revenu du Canada pour des revenus non-déclarés. Ils réitèrent que les trois banques où ils sont allés pour y ouvrir un compte leur ont refusé cela parce qu'ils sont des indésirables. Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, Daniel F. Ryan traite des procédures intentées contre lui et Carol M^cKeown en Floride par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « S.E.C. »).

[28] Il déclare qu'ils y ont été trouvés coupables par défaut d'activités de manipulation des marchés dans un dossier qui est relié au dossier qui se trouve présentement devant le Bureau. Il s'agit des mêmes transactions sur les mêmes titres qui ont amené les accusations de la S.E.C. Les requérants-intimés indiquent que leur avocat devait assurer leur représentation devant le tribunal américain mais ne s'en est pas occupé. C'est parce qu'il n'a pas fait son travail qu'ils ont été trouvés coupables.

[29] Daniel F. Ryan évoquent la poursuite pénale engagée à leur encontre par l'Autorité devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il indique que ni lui ni Carol M^cKeown ne sont représentés devant ce tribunal, faute d'argent. Il dit ne pas avoir

³¹ Pièce R-3.

³² Précitée, note 4.

2010-024-025

PAGE 11

été inscrit pour travailler dans le domaine financier depuis les années 1990. Il indique avoir étudié en finances à l'université, mais ne pas avoir complété son cours.

L'interrogatoire des autres témoins

Le contracteur

L'interrogatoire

[30] Le procureur des requérants-intimés ont fait entendre le témoignage d'un ami des Carol M^cKeown qui est programmeur et aussi contracteur (« *general contractor* »). Il s'est lié d'amitié il y a cinq ans avec Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan. À cette époque, il leur a avancé de l'argent car ils avaient besoin d'aide, lui ayant dit qu'ils étaient injustement accusés (« *wrongly accused* »). Photos à l'appui³³, il décrit les dommages que la maison des requérants-intimés a subis depuis plusieurs années, soit la perte de tuiles sur le toit, des infiltrations d'eau, des moisissures et un besoin de décontamination.

[31] Il a appelé trois entrepreneurs de sa connaissance pour préparer des évaluations du coût des réparations à faire. Il déclare avoir confiance en ces entrepreneurs. Il décrit les travaux les plus urgents à faire, car la maison risque, déclare-t-il, de devenir inhabitable avec les premiers gels de l'hiver.

Le contre-interrogatoire

[32] En contre-interrogatoire, le témoin déclare ne pas connaître l'âge du toit. Le dernier entretien y a été fait en 2010 et il n'y a pas d'homme de peine qui s'en occupe. Il indique que les tuiles tombent les unes après les autres. Il déclare être contracteur depuis 2003. Il était présent lors de l'inspection des trois contracteurs qu'il a approchés. Il n'a pas demandé d'honoraires à ses amis. Il n'a touché à rien, se contentant de faire de la supervision.

[33] Il déclare que les dommages à la maison sont apparus progressivement, vu l'absence d'entretien à l'intérieur comme à l'extérieur. Il a vu les moisissures mais elles n'ont pas été testées par un spécialiste. Il craint que la valeur des évaluations faites par les contracteurs ne puisse que grimper, du fait de la hausse des coûts des matériaux de construction. Il traite du permis de construction d'un des contracteurs qu'il a approchés.

L'inspecteur en bâtiment

L'interrogatoire

[34] Le procureur des requérants-intimés a interrogé l'inspecteur en bâtiment qu'il a engagé pour effectuer une inspection de la maison du Chemin Barat la veille de son

³³ Pièce R-5.

témoignage. Ce dernier a déposé son rapport d'inspection³⁴ en cours de témoignage. Après avoir indiqué son expérience dans le domaine de l'inspection des bâtiments, il a, avec l'aide de son rapport, expliqué quelles étaient ses constatations sur l'état de cette maison. Il a fait un tour à l'extérieur et à l'intérieur. Il a constaté que plusieurs bardeaux d'ardoise étaient tombés du toit et quelles étaient les parties endommagées ou manquantes.

[35] Il a constaté qu'il y avait des fuites d'eau. Il a également constaté qu'il y avait plusieurs moisissures mais il n'a pas fait de test à cet égard. Il estime que les soumissions qui ont été déposées en preuve³⁵ sont justifiées car vu l'effet des pénétrations et infiltrations d'eau, on ne peut se contenter de faire de petites réparations. Et il est, à son avis, urgent de le faire car ces réparations ne peuvent souffrir d'attente. Il croit que l'état de cette maison peut affecter la santé de ses occupants. Ces réparations devraient être faites avant le 1^{er} novembre 2015, sinon les dommages risquent de se répandre de façon accélérée.

Le contre-interrogatoire

[36] L'inspecteur en bâtiment a détaillé les circonstances de l'inspection, selon le mandat qui lui a été confié par le procureur des requérants-intimés. Il ignore l'âge exact du toit, qui est composé de bardeaux d'ardoise. Il a constaté le manque d'entretien récent. Il reconnaît que son inspection a été plutôt restreinte. Il ignore la source exacte des fuites d'eau. Il traite de certains diagrammes qu'on retrouve dans son rapport; ils ne montrent pas vraiment en quoi consiste le problème du toit de la maison.

[37] Ce témoin indique qu'il est nécessaire de réparer le toit au complet, pour le rendre étanche. Il n'y a pas, à son avis, d'autres moyens qu'on puisse utiliser. Il ne recommande pas de mesure temporaire. Il explique la nature du mandat qui lui a été confié par l'avocat des requérants-intimés. Ses honoraires s'élèvent à 1 000 \$; ils devraient être payés par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

LES ARGUMENTATIONS DES PARTIES

L'argumentation des requérants-intimés

[38] Le procureur des requérants-intimés indique d'abord au Bureau que Carol M^cKeown peut agir pour le compte de la fiducie. Il soumet ensuite quels ont été les éprouvés et les problèmes que ses clients ont subis à la suite du blocage que le Bureau a prononcé à leur encontre en juin 2010. Il a appris ce qui s'est passé en Floride par rapport à certaines actions de compagnies, selon quoi il y aurait une apparence de commission d'une infraction à la loi.

³⁴ Pièce R-7.

³⁵ Pièce R-3.

[39] Mais le portrait des choses après 2010 devient différent. Ses clients sont deux individus qui ne travaillent plus, même s'ils ont fait 15 000 \$ en 2015 en travaillant sur l'Internet. Cet argent a été reçu au comptant. Ils n'ont pu ouvrir un compte de banque auprès des trois banques auxquelles ils se sont adressés parce que ces institutions les jugent indésirables. Ils essaient de maintenir leur maison. Selon les témoignages de ses clients, les blocages du Bureau et leur renouvellement les a amenés à faire de lourds emprunts auprès de leurs amis. Leur vie est difficile, leurs noms sont ruinés, ils n'ont plus de ressources et leurs revenus sont négligeables. Ils vivent sous le seuil de la pauvreté.

[40] En 2012 et 2013, ils n'ont pas gagné d'argent. Ils sont en négociation avec l'Agence de revenu du Canada pour des revenus non déclarés mais rien n'est encore précis à cet égard. Leur cote de crédit est très basse. Ils ne peuvent emprunter d'argent parce qu'ils n'ont pas de biens qu'ils peuvent mettre en garantie. Ils ont acquis leur maison du Chemin Barat en 2004, avant la commission des faits allégués à leur encontre. Ils ont payé l'hypothèque sur la maison avant que les accusations pour infraction à la loi ne soient lancées contre eux.

[41] Ses clients vivent une situation sévère et même urgente. Ils ont le droit fondamental de gagner leur vie alors que ce droit est obstrué. Ils ne peuvent plus vivre dans leur maison de façon sécuritaire. Un ami contracteur, qu'ils n'ont pas rétribué, a obtenu des évaluations de trois contracteurs, évaluations qui ont été préparées en accord avec les critères de leurs permis. Cet ami a révisé les évaluations et est prêt à superviser l'exécution des travaux. Le procureur des requérants-intimés ajoute que les coûts de ces travaux n'ont pas été exagérés.

[42] Et ils pourraient augmenter car on ne sait pas ce qu'on pourrait retrouver sous le toit. Ce procureur ajoute que les dommages à la maison se voient de la rue et que des matériaux tombent sur le sol. L'inspecteur, qui a été appelé par cet avocat, a examiné la maison, pris des photos déposées en preuve et fait les constatations dont il a témoigné. Il a qualifié les trois évaluations et a confirmé l'urgence d'agir, surtout que le gel s'en vient et que les travaux devraient être faits avant le 1 novembre 2015.

[43] Pour le procureur des requérants-intimés, tous ces derniers ont un droit clair de déposer une requête pour une levée partielle du blocage les visant. Ils sont dans l'incapacité d'entretenir leur maison, et ce, pour plusieurs raisons. Il rappelle que Daniel F. Ryan a tenté à plusieurs reprises de trouver un emploi, sans succès. Il n'est pas contraire à l'intérêt public d'accorder cette levée, plaide-t-il. La sécurité et le bien-être de ses clients fait que le Bureau devrait accueillir cette demande.

[44] Il explique le fait que ses clients n'ont pas agi plus tôt en évoquant la tentative de leur avocat d'obtenir leur argent, tentative qui a mal tourné et qui a entraîné une plainte au Barreau contre ce dernier. La balance des inconvénients penche en faveur de ses clients qui ont droit à une habitation saine. L'argent qu'ils demandent n'est pas pour vivre dans le luxe mais seulement pour combler leurs besoins d'habitation dans un lieu

sécuritaire pendant l'hiver. Leurs besoins sont actuels et nécessaires, ajoute-t-il.

[45] Il n'y voit pas de préjudice pour l'Autorité. Il s'agit de prendre quelque chose dans la main droite pour financer la main gauche, soit d'appliquer une somme d'argent précise, retirée auprès de TD Canada Trust, à un bien tangible, pour préserver la valeur d'un bien qui est hypothéqué par l'Autorité, garanti par cette dernière, tel que cela est indiqué à l'Index des immeubles. Il ajoute que la somme demandée par les requérants-intimés est relativement négligeable par rapport à la masse qui fait l'objet du blocage. Une partie devrait être attribuée à l'immeuble, continue-t-il.

[46] Il plaide qu'aucun recours n'a été intenté par des investisseurs ou des personnes se qualifiant de victimes à l'encontre de ses clients, sauf à Calgary, où il n'y a pas d'indication qu'un jugement aurait été rendu à cet égard. Et il n'y a pas de québécois qui recherchent un dédommagement à l'encontre des requérants-intimés alors que les sommes bloquées devraient servir à indemniser des victimes. On ne voit pas de victimes après cinq ans. Il n'y a pas de recours et les risques qu'il y en ait sont moindres à cette date.

[47] Pour ce procureur, il y a une urgence réelle, du fait du jugement obtenu par la Ville de Montréal, vu les arrérages de taxes de 22 000 \$ et les taxes scolaires dues. Référant au statu quo à maintenir auquel il est fait référence dans la jurisprudence³⁶, il plaide que l'urgence et le laps de temps font qu'on ne peut plus permettre de le maintenir, pour que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan puissent sauvegarder leur droit fondamental de vivre dans un espace sécuritaire, par une levée partielle de blocage pour un montant spécifique.

[48] Le procureur rappelle qu'on est très loin de savoir le sort de ce dossier mais que ses clients ont besoin d'argent immédiatement pour mitiger d'autres pertes sur la maison et ne pas les forcer à revenir devant le Bureau pour déclarer de nouveaux problèmes nécessitant encore plus argent.

L'argumentation de l'Autorité

[49] La procureure de l'Autorité revient sur les faits établis et non contredits dans ce dossier. Elle réfère à certaines décisions que le Bureau a rendues dans le présent dossier, soit les ordonnances de blocage des 25 juin 2010³⁷ et 18 octobre 2010³⁸, la levée partielle de blocage du 10 août 2010³⁹ et la prolongation de blocage du 4 septembre 2015⁴⁰, à l'égard des requérants-intimés et à la preuve qui a alors été présentée pour rendre ces décisions.

³⁶ *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

³⁷ Précitée, note 3.

³⁸ Précitée, note 5.

³⁹ Précitée, note 4.

⁴⁰ Précitée, note 24.

[50] Selon les faits qui y furent révélés, il appert que Carol McKeown et Daniel F. Ryan participaient à de la manipulation de titres et en ont tiré des profits. Eux-mêmes et la société Downshire Capital Inc. visaient la manipulation de nombreux titres qu'elle décrit. En même temps, la S.E.C. menait une enquête sur ces mêmes activités. Et un jugement par défaut pour manipulation de marchés a été rendu aux États-Unis à leur encontre, encore que ces derniers rendent leur avocat d'alors responsable de ce dernier fait.

[51] Elle résume les faits qui avaient amené le Bureau à prononcer interdictions et blocage à la rencontre des requérants-intimés le 25 juin 2010. Il appert que les requérants-intimés s'étaient servis d'une marque de commerce dénommée Pennystockchaser pour faire des recommandations de transactions sur des titres de sociétés américaines de micro-capitalisation, au moyen de l'Internet. Ils ont généré un intérêt sur des titres qu'on leur avait donné et qu'ils manipulaient, pouvant ensuite s'en débarrasser, avec profit.

[52] À la connaissance de ces faits, elle soumet qu'il devient alors difficile de dire qu'il n'y a pas eu de préjudice et qu'il n'y a pas d'investisseurs québécois pour tenter des recours contre eux. Selon cette procureure, en matière de manipulation de marchés, il est bien établi que ce sont les investisseurs et les marchés financiers en général qui subissent un préjudice, en étant exploités et floués. Il avait alors été démontré en preuve qu'entre le 23 septembre 2009 et le 5 octobre 2009, Downshire avait vendu plus de 18 000 000 d'actions de Biocentric, pour un produit de disposition de 864 000 \$.

[53] Il avait aussi été démontré que les profits avaient été transférés dans des comptes de courtage et de banque au Québec. Ces comptes sont maintenant bloqués par les décisions du Bureau. La procureure de l'Autorité indique donc qu'en 2010, cette dernière avait des raisons de croire que les requérants-intimés avaient participé à ces activités de manipulation des marchés et qu'ils avaient transféré à des institutions au Québec les gains réalisés à la suite d'opérations commises en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[54] Et l'Autorité reste aujourd'hui convaincue de la participation des requérants-intimés dans des stratagèmes de manipulation de marchés qui ont impliqué plusieurs titres de compagnies, dont ceux de Biocentric Energy Holdings Inc., Converge Global Inc., Hydrogenetics, et Quri Resources Inc. Elle ajoute qu'un constat d'infraction a été logé à l'encontre de Carol McKeown et Daniel F. Ryan ainsi que la société Downshire Capital inc. devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec le 17 avril 2014, le tout en relation avec les faits au présent dossier.

[55] Et d'autres constats d'infraction ont été logés contre les mêmes personnes, en relation avec des transactions sur les titres d'autres sociétés. De plus, la S.E.C. a aussi engagé des poursuites pour manipulation des marchés, pour lesquelles un jugement par défaut a été obtenu. Et, une poursuite aurait été intentée par des investisseurs contre les requérants-intimés, à Calgary, Alberta. La procureure de l'Autorité rappelle également qu'en 2010, avant les procédures de l'Autorité, l'occupation principale des

2010-024-025

PAGE 16

requérants-intimés était l'administration des affaires de la société Downshire Capital inc., dont ils tiraient le principal de leurs revenus.

[56] Dès que les enquêtes réglementaires ont été instituées à leur rencontre, ils se sont retrouvés sans emploi et ne pouvaient plus travailler. Mais pour cette procureure, dès que leurs activités illicites ont été arrêtées, ils ont cessé d'avoir un emploi. Puis, continue-t-elle, ils viennent se plaindre devant le Bureau d'être dans une situation malheureuse, sur le seuil de la pauvreté, à cause des décisions du Bureau, à cause de l'Autorité, à cause du blocage, à cause des autres. Pour la procureure de l'Autorité, Daniel F. Ryan et Carol M^cKeown se présentent comme les seules victimes.

[57] Les investisseurs et les marchés financiers ne comptent pas. Ils sont victimes de l'Autorité des marchés financiers, de la Securities and Exchange Commission, de Revenu Canada et même de leur ancien avocat. Puis, indique-t-elle, quand on interroge les requérants-intimés, ils répondent qu'ils ont laissé le tout entre les mains de tous les autres. Lorsqu'ils ont constaté les dommages, c'est un ami qui a fait des vérifications puis qui a fait affaires avec des contracteurs en construction. Ils n'ont pas fait de vérifications ni rencontré ces derniers.

[58] Ils n'ont pas fait non plus de vérifications auprès de la Ville de Montréal quant à savoir ce que la présente situation pourrait leur coûter. Ils ont une confiance aveugle en leur ami. Puis ils disent avoir fait confiance en leur avocat qui n'a pas bien pris soin de leurs affaires. Les requérants-intimés demandent maintenant un retrait de près de 150 000 \$ pour des réparations à leur maison, surtout au toit. Pourtant, dès 2010, le Bureau avait permis le retrait d'une somme d'argent pour assurer la réparation des tuiles du toit de la maison, soit moins de deux mois de la date du blocage.

[59] Puis, on a laissé les choses aller et les témoins entendus ont fait référence à un manque majeur d'entretien. Cinq ans plus tard, continue-t-elle, on est rendu à 150 000 \$ de dommages. La procureure conteste d'ailleurs ce montant, puisqu'aucun des contracteurs interpellés n'est venu témoigner devant le Bureau sur le contenu de leurs évaluations. Ces documents ne sont que du papier. La procureure ajoute que si le tribunal accepte d'accorder la levée partielle de blocage demandée, le montant ne peut qu'augmenter. Où ira cet argent ?

[60] Et, continue-t-elle, le Bureau ne peut par sa décision déterminer quelle sera la destination des fonds. Pour l'Autorité, la preuve des requérants-intimés est incomplète et imparfaite et le Bureau devrait être prudent avant de permettre le moindre retrait d'argent. De plus, Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan n'ont pas, pendant cinq ans, véritablement cherché à se trouver un emploi. Ce dernier avait d'ailleurs témoigné en 2010 qu'il pensait que les blocages du Bureau l'empêchaient de travailler, ce qui n'est jamais le cas.

[61] Puis, ils disaient qu'ils ne pouvaient travailler parce qu'ils ne pouvaient s'ouvrir un compte de banque. Encore là, ce n'était pas de leur faute, c'était la faute des banques.

2010-024-025

PAGE 17

Elle ajoute qu'il est de connaissance judiciaire qu'ils ne sont pas les premiers intimés dont les comptes de banque sont bloqués et qui, par la suite, obtiennent une ordonnance de levée partielle de blocage pour pouvoir s'ouvrir un compte de banque. Dans ces cas, il est avéré que ces personnes peuvent ensuite continuer à subvenir à leurs besoins.

[62] Il est également préoccupant pour cette procureure que les requérants-intimés aient pu obtenir un retrait d'argent de 4 350 \$ pour couvrir leurs dépenses immédiates, y compris le toit, avec pièces justificatives, mais qu'ils n'y ont jamais donné suite. Et cela n'était toujours pas de leur faute; c'était la faute de leur avocat entre les mains de qui ils avaient laissé cela. Cela prouve qu'ils ont eu les moyens d'agir mais ne l'ont pas fait. Aujourd'hui, c'est toujours la même histoire qui se répète. Seuls les montants ont changé car on est passé de 4 000 \$ à 150 000 \$. Elle s'oppose à ce que les fonds qui sont demandés soient retirés des comptes.

[63] Elle rappelle qu'ils proviennent d'activités illicites, pour payer des dépenses, même si on parle d'un actif, alors qu'ils n'ont rien fait depuis cinq ans pour minimiser leurs dommages. Ils ont dit avoir emprunté de l'argent à leurs amis ou à leur famille; peut-être qu'ils auraient pu s'en servir pour entretenir le toit de la maison, conclut-elle. Et Carole McKeown avait témoigné en août 2010 qu'il lui en coûtait environ 2 000 \$ par année pour entretenir le toit de sa maison. Cinq ans plus tard, elle demande 150 000 \$. La procureure rappelle que les requérants-intimés auraient pu revenir devant le Bureau chaque année pour faire valoir leur situation et demander un montant pour entretenir le toit.

[64] Non seulement ils n'ont jamais fait cela, mais ils n'ont même pas donné suite à l'autorisation du Bureau d'août 2010. La procureure soumet ensuite qu'aucune preuve prépondérante n'a été soumise par les requérants-intimés comme quoi les blocages des sommes par le Bureau n'étaient pas fondés et qu'un fait nouveau justifiait qu'ils soient levés. Même les dommages à la maison et les travaux qui sont nécessaires ne sont pas des faits nouveaux. Ce sont des faits envisageables et ils l'avaient d'ailleurs été dès août 2010. Les requérants-intimés n'ont pas présenté d'explications crédibles sur leur situation actuelle, outre que de faire valoir que s'ils sont dans une situation difficile, c'est à cause des procédures de l'Autorité et des blocages du Bureau.

[65] Et, ajoute-t-elle, ils auraient pu exercer d'autres recours face aux blocages. Ils avaient contesté les décisions *ex parte* du Bureau mais ils se sont désistés de ces recours. Elle s'étonne qu'on puisse alors blâmer les procédures administratives de l'Autorité pour justifier leur situation. Quant au montant total pour lequel on demande une levée partielle de blocage, il s'élève à 191 700 \$, dont le paiement des taxes municipales et scolaires. La procureure constate que la Ville de Montréal et la commission scolaire peuvent exercer ou ont exercé des recours sur la maison. Un jugement a même été obtenu par la ville alors que la commission scolaire a avisé qu'elle pouvait exercer des recours.

[66] Mais ces créanciers sont garantis et ils pourront exercer leurs recours et même s'adresser au Bureau pour exercer leurs droits sur la maison. Les règles du droit civil s'appliqueront alors. Pour ce qui est des réparations, soit 150 000 \$, la procureure invite le Bureau à la prudence, vu l'absence des contracteurs qui n'ont pas témoigné devant le Bureau. Le tout est par trop imprécis et les montants demandés ont variables, cela pouvant changer. Elle souligne les imperfections du rapport de l'inspecteur en bâtiment.

[67] Et si le Bureau accepte leur demande, cela ne réglera pas leurs problèmes pour autant. Elle soumet que le fardeau reposait sur les épaules de ces personnes de convaincre le Bureau du bienfondé de leur demande et qu'elle n'était pas contraire à l'intérêt public. Or, les requérants ont failli à faire face à ce fardeau. Il serait contraire d'accueillir la demande des requérants-intimés, pour l'intérêt public et la protection des investisseurs, de lever partiellement les blocages, même pour payer les rénovations de la maison, qui est sous le contrôle des requérants-intimés.

[68] L'intérêt public est en relation avec la protection des investisseurs, la stabilité et la transparence des marchés, la confiance du public et le maintien du statu quo, même si les procédures durent longtemps. Les blocages doivent être maintenus jusqu'à ce que le Bureau ou d'autres instances déterminent le sort de ces actifs. Elle cite ensuite quelques arrêts de jurisprudence selon lesquels le fardeau repose sur les requérants-intimés de prouver qu'ils sont les propriétaires légitimes des actifs bloqués et que personne d'autre n'y a droit⁴¹. Elle soumet qu'ils ne leur appartiennent pas puisque les sommes bloquées ont été obtenues de façon illicite et que d'autres personnes pourraient y avoir droit.

[69] Elle soumet que les actifs bloqués dans les comptes, dont ceux de Carol M^cKeown, sont en lien avec les opérations illégales de manipulation des marchés, en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Citant la décision *Tuong*⁴², elle plaide la nécessité de maintenir un statu quo et préserver les biens bloqués jusqu'à ce qu'un recours puisse être exercé devant un tribunal quant à eux. Elle ajoute que les motifs initiaux ayant justifié le blocage n'ont pas changé, que des recours sont actuellement exercés à l'encontre des requérants-intimés et que l'enquête est en cours.

[70] La procureure de l'Autorité déclare que les requérants-intimés semblent croire qu'un montant de 150 000 \$ n'est pas si important par rapport à un montant de 3 000 000 \$ bloqué par le Bureau. Mais, il s'agit là d'un montant important, en rappelant au tribunal que les mêmes requérants-intimés avaient déjà demandé une levée de 300 000 \$ en 2010, ce que le Bureau avait refusé⁴³. Elle ajoute que si le Bureau accédait à cette requête, l'aspect dissuasif de sa décision disparaîtrait. Il semble que les requérants-intimés n'ont rien appris depuis cinq ans.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. Norbourg gestion d'actifs inc.*, 2006 QCBDRVM 12.

⁴² *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 36; voir également *Montmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2014 QCBDR 152.

⁴³ Précitée, note 4.

[71] Elle conclut que le tribunal ne devrait pas accorder la levée demandée parce que les biens en jeu sont liés à des activités illicites qui ont été prouvées, en l'absence de toute preuve contraire. Il faut empêcher que ces biens soient dilapidés petit à petit et que les requérants-intimés puissent en profiter, au détriment des marchés financiers, de la confiance du public et de la transparence des marchés. Elle conclut en invitant le Bureau à exercer sa discrétion en faveur des marchés et à rejeter la demande de levée partielle de blocage requise par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

L'ANALYSE

[72] Il appert que Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan et M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust, requérants-intimés en l'instance, se sont adressés au Bureau afin qu'il leur accorde une levée partielle des blocages qu'il avait prononcés à leur encontre en juin et octobre 2010. La troisième requérante-intimée est la fiducie qui détient la résidence des deux autres personnes. Cette demande a été adressée au tribunal au motif que la maison détenue par la fiducie et habitée par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan a besoin d'importantes réparations à son toit.

[73] Il est également nécessaire que divers comptes en souffrance soient payés, ne serait-ce que pour empêcher la Ville de Montréal d'exécuter sur cette maison le jugement pour taxes impayées ou que le Comité de gestion scolaire de l'Île de Montréal n'engage à son tour des procédures à l'encontre de ce bien. Les montants que les requérants-intimés voudraient libérer s'élèvent à 191 700 \$, alors que l'Autorité a indiqué au Bureau que la valeur totale des fonds qui font l'objet des blocages du Bureau s'élève à 3 000 000 \$.

[74] Les requérants-intimés ont présenté une preuve testimoniale et documentaire à l'appui de leurs prétentions. Encore que l'Autorité ait exprimé certains doutes quant à la valeur de cette preuve qu'elle estime complaisante ou trop superficielle, le Bureau n'entretient guère de doutes à cet égard. Le toit de cette maison est manifestement abîmé et semble, selon la preuve, nécessiter une réparation complète. Ce qui manque ici, c'est de savoir si cette réparation ne risque pas de révéler de nouvelles surprises susceptibles d'en augmenter les coûts. Et les comptes en souffrance sont bien réels.

[75] Comme cela a été évoqué pendant l'audience, le Bureau a, à deux reprises, prononcé des ordonnances de blocage *ex parte* à l'encontre, entre autres, des trois requérants-intimés, les 25 juin 2010⁴⁴ et 18 octobre 2010⁴⁵. La première décision de blocage, accompagnée d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer une activité de conseiller, a été prononcée par le Bureau, à la suite d'une présentation de preuve par le personnel de l'Autorité selon laquelle les personnes intimées avaient participé à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils en

⁴⁴ Précitée, note 3.

⁴⁵ Précitée, note 5.

2010-024-025

PAGE 20

avaient tiré des profits, au détriment des investisseurs et des marchés financiers⁴⁶.

[76] La preuve de l'Autorité avait permis au tribunal d'apprendre que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan avaient vendu 18 794 124 actions de la compagnie Biocentric Energy Holdings Inc. pour un produit de disposition de 864 608 \$ É.-U., les profits réalisés ayant ensuite été transférés dans des comptes au Québec⁴⁷. De plus, la preuve avait aussi révélé que l'enquête de la S.E.C. à leur égard avait permis de rapporter les faits qui sont décrits dans cette décision:

- À compter d'avril 2009, Carol McKeown et Daniel F Ryan auraient publié, sur le site Internet de PSC, des recommandations portant sur différentes sociétés américaines de micro capitalisation;
- Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire ou Meadow auraient reçu des actions de ces sociétés en contrepartie des recommandations publiées sur le site Internet de PSC;
- Alors que les recommandations publiées sur le site Internet de PSC incitaient les investisseurs à acheter les actions de l'une ou de l'autre de ces compagnies, Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire et ou Meadow auraient vendu les actions de ces sociétés profitant ainsi de l'augmentation du volume et du prix desdites actions;
- Carol McKeown et Daniel F Ryan n'auraient pas dévoilé adéquatement le fait qu'ils auraient vendu des actions de ces sociétés au moment même où ils recommandaient aux investisseurs, sur le site Internet de PSC, d'acheter des actions de ces sociétés;
- Carol McKeown et Daniel F Ryan n'auraient pas dévoilé, à certaines occasions, la compensation complète qu'ils auraient reçue pour les recommandations faites sur le site Internet de PSC;⁴⁸

[77] Le 23 juin 2010, soit deux jours avant l'audience du Bureau, les intimés faisaient encore de la promotion de titres sur l'Internet. À la même date, une cour américaine de district du sud de la Floride a, à la demande de la S.E.C., prononcé à leur encontre des décisions ayant pour effet, entre autres :

- de leur interdire de contrevenir à des dispositions de la loi américaine;
- de bloquer leurs actifs;
- de divulguer tous ces derniers ainsi que les fonds qu'ils avaient réalisés à la suite de la vente de leurs actions de sociétés;

⁴⁶ Précitée, note 3, 16.

⁴⁷ *Id.*, 17.

⁴⁸ *Id.*, 17-18.

- de ne pas détruire leurs livres, registres et correspondances; et
- de rapatrier leurs fonds aux États-Unis⁴⁹.

[78] Au su et au vu de cette preuve, le Bureau a accueilli la demande *ex parte* de l'Autorité et a prononcé les décisions demandées, dont le blocage. L'ordonnance de blocage du Bureau du 18 octobre 2010 a été prononcée parce que l'enquête de l'Autorité lui avait permis de découvrir de nouveaux comptes ouverts par les intimés auprès d'autres institutions financières au Québec, comptes dont le contenu devait être à son tour bloqué par le Bureau.

[79] Dans sa décision accédant à cette demande, le tribunal avait pu constater que malgré le fait que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan aient tous les deux témoigné au cours de l'audience du 5 août 2010 devant le Bureau comme quoi ils ne possédaient pas à cette date d'autres comptes de banque que ceux qu'ils avaient déjà identifiés, il s'est avéré qu'en réalité, « [M]algré les assurances au contraire qui ont été données à l'Autorité et au Bureau, Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. semblent posséder des comptes dont ils n'ont pas su révéler l'existence ainsi que des actifs dont ils semblent vouloir disposer en catimini »⁵⁰.

[80] Il est important de noter que les requérants-intimés ont, à la suite du prononcé de ces décisions, comme la loi leur permet, demandé à être entendus par le Bureau. Ils n'ont cependant pas poursuivi cette voie puisqu'ils ont retiré leurs deux demandes d'audience. Il appert par conséquent que les décisions *ex parte* ont acquis un caractère définitif et que les faits qui y étaient allégués pour les obtenir sont maintenant avérés aux yeux du tribunal. Et la procureure de l'Autorité a plaidé en audience que sa preuve devant le Bureau était fondée sur les mêmes faits que sa cliente avait plaidé à cette époque quant à la manipulation de titres commise par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[81] Vu les circonstances évoquées au précédent paragraphe, ces faits constituent une preuve que le Bureau peut accueillir. Il a été prouvé, par prépondérance de preuve, que les fonds pour lesquels ces personnes demandent une levée de blocage aux fins décrites dans leur requête proviennent de la commission d'actes illégaux commis en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁴⁹ *Id.*, 13. Voir également *Securities and Exchange Commission v. Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, 23rd June, 2010, J. J. I. Cohn, 10 pages. Le 25 janvier 2011, le même juge américain a prononcé dans le même dossier une nouvelle décision à l'effet que la société Meadow Vista Financial Corporation Corp., qui est intimée au présent dossier, a, conjointement et solidairement avec Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., la responsabilité de restituer un montant total de 3 794 305,81 \$ É.-U.; *Securities and Exchange Commission v. Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, 25th January, 2011, J. J. I. Cohn, 8 pages.

⁵⁰ Précitée, note 5, par. 18.

[82] Le Bureau rappelle qu'il a, dans sa décision de levée partielle de blocage du 10 août 2010 dans le présent dossier⁵¹ largement élaboré le principe de l'ordonnance de blocage comme « *une mesure conservatoire destinée à protéger des montants quand on estime qu'ils seront mieux protégés s'ils sont mis hors de la portée de ceux qui les ont réunis en commettant de actes illégaux* »⁵². Cette position a été fréquemment réitérée dans des décisions ultérieures, dont certaines ont été citées par l'Autorité⁵³.

[83] Point n'est besoin d'élaborer plus avant sur ce point, sinon pour dire que le Bureau a le pouvoir dans le présent dossier de maintenir un statu quo assurant que les fonds bloqués ne soient pas dissipés, en attendant que leur sort soit déterminé dans le respect de l'intérêt public. Du fait de leur requête, Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan avaient le fardeau de convaincre le Bureau, par prépondérance de preuve que les fonds ne provenaient pas de manquements avérés à la loi ou que nulle autre personne n'était le propriétaire légitime des fonds bloqués ou n'avait de droit à leur possession licite. Le Bureau l'avait déjà déterminé dans la décision *Lacroix*⁵⁴.

[84] Il peut être possible qu'une levée partielle de blocage soit accordée pour préserver l'intégrité des actifs. Cela a été fait en partie lorsque le Bureau a par sa décision du 10 août 2010 dans le présent dossier levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre le paiement de taxes et de comptes de la maison et de la réparation des tuiles du toit. Le tout avait été autorisé « *afin de permettre que certaines sommes puissent être consacrées à l'entretien et à la préservation de la maison [...] qui fait partie du patrimoine commun des épargnants qui ont été lésés dans cette affaire* »⁵⁵.

[85] Le Bureau avait également levé le blocage pour que les requérants-intimés puissent ouvrir un compte de banque et y déposer leurs salaires et y faire les opérations susceptibles d'assurer leur subsistance⁵⁶. Pourtant, Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan n'ont fait ni l'un ni l'autre. Ils n'ont pas retiré l'argent autorisé par le tribunal d'un compte bloqué, parce que, ont-ils témoigné, leur avocat ne l'a pas fait. C'est de la faute de ce dernier, ont-ils martelé. Et ils ont porté plainte contre lui. C'est d'ailleurs aussi de sa faute si le tribunal de la Floride les a condamnés par défaut pour manipulation de titres car il ne les a pas défendus comme il avait promis de le faire.

[86] Ils n'ont pas non plus ouvert le compte de banque autorisé parce que les trois banques où ils sont allés ne le voulaient pas, les trouvant indésirables. Mais ils ne se sont pas adressés à d'autres institutions financières. Ils se sont plaints qu'il leur était impossible d'ouvrir un compte de banque. Après trois tentatives infructueuses, ils ont baissé les bras. Tout cela était la faute des banques. Rappelons pourtant que le Bureau

⁵¹ Précitée, note 4.

⁵² *Id.*, par. 24.

⁵³ Voir par exemple, *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 36 et *Montmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, précitée, note 42.

⁵⁴ *Autorité des marchés financiers c. Norbourg gestion d'actifs inc.*, précitée, note 41.

⁵⁵ Précitée, note 4, par. 42.

⁵⁶ *Id.*, par 46.

a fréquemment accordé des levées partielles de blocage pour permettre à des personnes sous le coup d'une telle mesure d'ouvrir un compte de banque et d'y déposer les fruits de leur travail ou y faire des retraits, le tout à des conditions strictes⁵⁷. Ces personnes ont ensuite pu s'ouvrir un tel compte de banque sans difficultés, malgré ce qui leur était publiquement reproché.

[87] Leur situation particulière n'a jamais empêché qu'ils puissent aller ouvrir un compte auprès d'une institution financière de leur choix. Et les requérants-intimés n'ont pas non plus trouvé d'emploi, à cause de la décision du Bureau qui, prétendaient-ils, leur interdisait de travailler. C'est donc la faute du Bureau ! Daniel F. Ryan a fait quelques entrevues d'embauche mais on ne voulait pas de lui parce que, grâce à Google, les employeurs ont découvert ses démêlés avec la justice. Ça doit être la faute de Google !!

[88] Les requérants-intimés se sont rabattus sur des amis ou des connaissances, pour leur emprunter de l'argent. Mais cette source a finit pas se tarir. Alors, ils reviennent vers le Bureau pour lui demander non plus quelques milliers de dollars pour faire des réparations, mais près de 197 000 \$. L'Autorité s'élève en faux contre cette requête, estimant que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan auraient pu travailler, auraient pu retirer l'argent autorisé et le dépenser pour entretenir la maison, tout comme l'argent qu'ils ont emprunté.

[89] Ils ne savent, semble-t-il, que blâmer tout le monde pour leurs problèmes mais ils ne veulent pas assumer leurs responsabilités et faire quoi que ce soit pour endosser la situation dans laquelle ils sont. On peut estimer que les requérants-intimés sont dans une situation de déni des réalités. Le moindre obstacle les rebute. Ils laissent à d'autres le soin de régler leurs problèmes. C'est un de leurs amis qui a trouvé les trois contracteurs qui ont préparé des évaluations de réparation du toit. Ils ne les ont même pas rencontrés. Ils ne semblent pas non plus assumer les gestes qui leur sont reprochés.

[90] Lorsque leur ami a débuté son témoignage, il a déclaré leur avoir prêté de l'argent parce qu'ils lui avaient dit qu'ils avaient été accusés injustement (« *wrongfully accused* »). Pourtant, la preuve de l'Autorité pointe dans une direction tout à fait contraire. Ajoutons que les requérants-intimés font actuellement l'objet d'accusations pénales devant la Cour du Québec pour les mêmes faits qui leur sont reprochés devant le Bureau, et ce, de concert avec la société Downshire Capital Inc.

[91] Daniel F. Ryan est accusé d'avoir aidé la susdite société à influencer le cours de valeurs par des pratiques déloyales abusives ou frauduleuses, alors que Carol M^cKeown est accusée d'avoir, comme dirigeante de cette compagnie, permis à cette dernière de commettre ces mêmes gestes.

⁵⁷ Voir par exemple, *Perreault c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 122; *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97; *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR97; et *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

[92] Il est loin de l'esprit du Bureau de remettre en question la présomption d'innocence à laquelle ils ont droit. Mais en même temps, le Bureau constate une grande accumulation de faits à leur encontre. Du fait de ces accusations pénales, l'Autorité a soumis au tribunal que l'enquête continue, ce que le Bureau reconnaît. Comme il a été mentionné plus haut, les requérants sont sous le coup d'interdictions et de blocage prononcées par le tribunal, qu'ils ne contestent plus, ce qui confère à ces décisions un caractère définitif.

[93] Ils ont pu profiter d'une levée partielle de blocage en août 2010; comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, cela aurait pu ouvrir la voie à une mise en place d'une méthode ordonnée pour couvrir leurs dépenses de maison et ainsi préserver un patrimoine qui, selon le Bureau, devrait revenir aux investisseurs floués. Mais pendant cinq ans, ils n'ont pas saisi cette perche; ils n'ont su ni ouvrir un compte de banque ni se trouver un travail, malgré de trop timides efforts. Ils ont emprunté à gauche et à droite mais l'argent qu'ils ont obtenu n'a pas servi aux dépenses de maison mais à leurs dépenses propres.

[94] Et cinq ans plus tard, ils reviennent devant le Bureau, le chapeau à la main, pour demander plus d'argent parce que le toit de la maison fuit, parce qu'il faut faire des réparations, parce qu'il faut payer taxes et redevances à la ville ou à la commission scolaire et parce qu'il faut payer le chauffage. Et tout cela en assumant une posture de victimes autoconférées car rien n'est de leur faute, déclarant subir des événements dont ils ne sont pas responsables et qu'on leur reproche injustement malgré une preuve claire et convaincante au contraire.

[95] Dans ces circonstances, le Bureau n'est pas prêt à accéder à la demande de levée partielle de blocage requise par Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan et de M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust. Il considère que ces derniers n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombait de prouver que les montants qu'ils réclament leur appartiennent légitimement, que personne d'autre n'y a droit, qu'ils ne proviennent pas de la commission d'actes illégaux, en l'occurrence la manipulation de titres sur les marchés. En bref, qu'ils ne constituent pas le patrimoine des investisseurs.

[96] Il appert également que le Bureau ne retient pas les propos du procureur des requérants-intimés selon lequel il n'y a pas de poursuite engagée contre ses clients par des investisseurs, sauf pour une obscure poursuite à Calgary n'aboutissant pas. Malgré cette absence de poursuites, la preuve est claire qu'existent des investisseurs et des marchés financiers qui ont subi des préjudices sérieux parce qu'ils ont été floués par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[97] Le Bureau retient les propos de l'avocate de l'Autorité selon laquelle même s'il n'y a pas de poursuite d'investisseurs, il n'en reste pas moins que l'intérêt public, la stabilité des marchés, la protection des investisseurs et la confiance du public en général font qu'il est nécessaire de maintenir le statu quo auquel font référence les précédents cités plus haut.

[98] Il appert qu'il faut garder les choses en l'état et à ne pas accéder à la demande de levée partielle des requérants-intimés. À cela, le Bureau ajoute qu'une cour de Floride a, le 23 juin 2010, ordonné à Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan Meadow Vista Financial Corp. et Downshire Capital Inc. de rapatrier aux États-Unis les fonds et actifs des investisseurs qui sont sous leur contrôle et de les déposer auprès de cette cour⁵⁸. Et cette même cour a, le 25 janvier 2011, réitéré cette ordonnance, tout en en déclarant que ces mêmes personnes avaient une responsabilité conjointe et solidaire de restituer un montant de 3 794 305 \$ É.-U., représentant les profits résultant de la conduite qui leur était reprochée.

[99] Il est difficile pour le Bureau d'ignorer ces ordonnances qui ne vont pas dans le sens des propos du procureur des requérants-intimés quant à l'absence de recours des investisseurs à l'encontre de ses clients. Les décisions américaines pavent la voix à de tels recours; ils invitent le Bureau à protéger les fonds en jeu dans l'entretemps. Il appert également que l'enquête de l'Autorité sur leurs agissements illégaux continue.

[100] Le Bureau considère également que leurs agissements ou l'absence de ceux-ci, depuis cinq ans, démontrent qu'ils n'ont pas agi d'une manière à poser les gestes requis pour protéger le patrimoine des investisseurs qui est sous leur contrôle⁵⁹. Il considère aussi que les requérants-intimés ont bien évidemment le droit de gagner leur vie, d'avoir une habitation et de vivre de façon sécuritaire mais que ce droit n'a pas à être uniquement exercé en demandant au Bureau une levée partielle de blocage.

[101] Il existe d'autres moyens ouverts aux requérants-intimés pour arriver à ces fins, sans que le tribunal ne soit interpellé. Dans ces circonstances, le Bureau, pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, n'est pas prêt à accéder à la demande de levée partielle de blocage qui a été logée par les requérants-intimés.

LA DÉCISION

[102] Le Bureau de décision et de révision a été saisi d'une demande de levée partielle de blocage par Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan et la M^oKeown/Ryan Principal Residence Trust, cette dernière étant la propriétaire de la résidence habitée par ces deux personnes. Il a pris connaissance de leur requête. Il a entendu les dépositions des témoins qu'ils ont fait entendre et pris connaissance des documents que ces derniers ont introduits à l'appui de leurs propos.

[103] Il a également entendu les argumentations des procureurs des parties en présence et pris connaissance de la jurisprudence qu'ils ont soumise. À la suite du tout, et pour les motifs qui sont évoqués tout au long de la présente décision, le tribunal n'est pas prêt à accueillir la demande de levée partielle de blocage des requérants-intimés, le

⁵⁸ Précitée, note 49.

⁵⁹ Précitée, note 49.

2010-024-025

PAGE 26

tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶¹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande introduite par Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan et la M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust, requérants-intimés en l'instance, pour une levée partielle des ordonnances de blocages qui ont été prononcées par le Bureau les 25 juin 2010⁶² et 18 octobre 2010⁶³, telles qu'elles ont été renouvelées depuis⁶⁴.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2015

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶⁰ Précitée, note 1.
⁶¹ Précitée, note 2.
⁶² Précitée, note 3.
⁶³ Précitée, note 5.
⁶⁴ Précitées, notes 8 à 24.